



**Résolutions de la Dixième Réunion du  
Comité Spécialisé Permanent des Affaires Politiques et des  
Relations Extérieures  
22 Chaabane 1445 H  
03 Mars 2024**

**COMITE SPÉCIALISÉ PERMANENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

Res.No.1-PFR/18-CONF	La cause Palestinienne
Res.No.2-PFR/18-CONF	La situation dans la bande de Gaza et ses environs
Res.No.3-PFR/18-CONF	Le Rôle des Parlements Islamique face aux Projets Israélien dans la mise en échec des plans Israéliens relatif à la judéité d'Israël et la judaïsation d'Al Qods
Res.No.4-PFR/18-CONF	Les Territoires Arabes occupés en Syrie et au Liban
Res.No.5-PFR/18-CONF	La Situation Sécuritaire au Sahel
Res.No.6-PFR/18-CONF	La Situation Sécuritaire au Nigeria et dans les Pays Voisins du Bassin du Lac Tchad
Res.No.7-PFR/18-CONF	La situation au Jammu et Cachemire
Res.No.8-PFR/18-CONF	La Protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les États non membres de l'UPCI
Res.No.9-PFR/18-CONF	La situation à Chypre
Res.No.10-PFR/18-CONF	La solidarité avec les Minorités Musulmanes dans le Monde
Res.No.11-PFR/18-CONF	La situation dans la Communauté Musulmane Rohingya du Myanmar
Res.No.12-PFR/18-CONF	La situation de la Minorité Turque Musulmane de Thrace occidentale du Dodécane
Res.No.13-PFR/18-CONF	La cause des Musulmans du sud de Philippines
Res.No.14-PFR/18-CONF	La Minorité Musulmane de Centre Afrique
Res.No.15-PFR/18-CONF	La Situation des Musulmans Tatares de Crimée
Res.No.16-PFR/18-CONF	La situation dans la région Autonome Ouigoure du Xinjiang (XUAR)

**RÉSOLUTION N° 1-PRF/18-CONF**  
**SUR**  
**LA CAUSE PALESTINIENNE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Partant** des principes et objectifs énoncés dans le Statut de l'UPCI et la Charte de l'OCI ;

**Réaffirmant** son engagement envers toutes les résolutions islamiques adoptées par les conférences islamiques ainsi que les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes concernant la cause palestinienne, la ville d'El Qods et le conflit arabo-israélien en général ;

**Rappelant** les Résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité sur la question palestinienne, en particulier les résolutions 242 (1967) ; 252 (1968) ; 338 (1973) ; 425 (1978) ; 465 (1980) ; 476 (1980) ; 478 (1980) ; 681 (1990) ; 1073 (1996) ; 1397 (2002) ; 1435 (2002) ; 1515 (2003) ; et 2334 (2026), ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 11 Décembre 1948, sur la question du retour des réfugiés palestiniens ; et la résolution 10/10 adoptée en 2002 par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale;

**Rappelant** les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies relatives aux violations des droits humanitaires dans les territoires arabes palestiniens occupés, y compris celle adoptée lors de sa 21<sup>ème</sup> session spéciale du 23 Juillet 2014 ;

**Exprimant** sa préoccupation devant les tentatives menées par certains États pour supprimer le point no. 7 de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU portant sur l'examen de « la situation des Droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al Qods al Sharif ; et **affirmant** que ce point est en cohérence avec l'action dudit Conseil, avec le caractère spécifique de l'occupation israélienne de l'État de Palestine qui tend à perdurer et avec les violations israéliennes incessantes des Droits de l'homme et du Droit humanitaire international ;

**Affirmant** que la poursuite de l'occupation israélienne, ses pratiques illégales dans les territoires palestiniens occupés, et ses violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, sont à l'origine de la situation déplorable actuelle à laquelle les Palestiniens font face et mettent en danger la paix et la sécurité internationales ;

**Condamnant** les violations israéliennes incessantes dans les territoires palestiniens occupés et les mesures prises par l'occupant visant à la judaïsation d'Al-Qods Al-Sharif, ainsi que le bouclage imposé à la Bande de Gaza, l'implantation de colonies et l'application de sanctions collectives qui constituent des crimes de guerre et des violations graves du Droit international ;

**Rejetant** les activités de colonisation intensive qui se poursuivent sans discontinuer, sous toutes leurs formes et manifestations, dans le territoire palestinien occupé, y compris la ville d'Al Qods, qui constituent une violation et un crime au regard du droit international et une menace pour d'établir la paix, et se déclarant profondément préoccupé par la continuation des activités de colonisation d'Israël, la Puissance occupante, et de toutes les autres pratiques qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

**Rappelant** la Résolution n° 19/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 2012, en vertu de laquelle la Palestine s'est vu accorder le statut d'État observateur auprès des Nations Unies conformément à la solution internationalement convenue fondée sur le principe de deux États à l'intérieur des frontières d'avant 1967;

**Saluant** la fermeté du peuple palestinien et sa lutte juste et héroïque pour recouvrer ses droits nationaux légitimes et inaliénables, et **soulignant** la continuité des efforts conjoints pour mettre fin au blocus inhumain qui a causé la privation de plus de deux millions de Palestiniens de Gaza de leur liberté et de leurs moyens de mener une vie décente, et les a isolés de la Palestine et du reste du monde depuis plus de dix ans :

**Saluant** la résolution A/77/400 des Nations Unies concernant les pratiques Israélienne touchant aux droits de l'Homme du peuple Palestinien dans son territoire occupé, comprenant El Qods oriental adopté le 30 Décembre 2022, comprenant l'avis consultatif de la cour international de justice concernant l'occupation Israélienne des territoires Palestiniens.

**Exprimant** de graves préoccupations concernant un récent rapport publié par la Conférence allemande des ministres de l'intérieur (IMK) qui se concentre sur la prévention et l'intervention contre l'antisémitisme lié à Israël, pour lequel ce type d'action vise la criminalisation de l'activisme palestinien à l'extérieur du territoire palestinien ;

**Exprime** sa profonde tristesse devant les développements qui ont marqué l'année 2023-2024 comme l'une des années les plus meurtrières de l'histoire moderne en raison du conflit palestinien-israélien, et dont la plupart des victimes étaient des civils palestiniens:

1. **RÉAFFIRME** le caractère central de la cause de la Palestine et d'Al Qods pour l'Oumma islamique, et **souligne** l'importance de la ville d'Al-Qods en tant que capitale de l'État de Palestine et troisième Lieu Saint de l'Islam, et qui constitue de ce fait une ligne rouge à ne pas franchir jusqu'à la réalisation des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien avec le retour de tous les réfugiés, la fin de l'occupation et l'établissement d'un État palestinien indépendant avec pour capitale la ville d'Al-Qods.
2. **CONDAMNE** les crimes systématiques et généralisés commis par Israël et le déplacement forcé systématique du peuple palestinien de ses villages et communautés résidentielles dans le but de poursuivre la politique d'annexion et d'expansion coloniale de remplacement. **DÉCLARE** également son refus absolu et sa ferme condamnation des politiques coloniales menées par les autorités d'occupation pour annexer toute partie des territoires palestiniens occupés en faveur de l'expansion coloniale illégale, y compris toute partie de la Cisjordanie, y compris El Qods-Est, la vallée du Jourdain, le nord de la mer Morte, et les colonies qui y sont implantées, et **CONSIDÈRE** cela comme une nouvelle attaque flagrante contre les droits historiques et légaux du peuple palestinien, et comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de ses résolutions pertinentes, et des principes du droit international, et **APPELLE** la communauté internationale et toutes les institutions des droits de l'homme à la criminaliser et à prendre toutes les mesures politiques et légales, y compris des sanctions, pour faire face à cette politique coloniale.
3. **CONDAMNE** fermement la continuation d'Israël, l'autorité d'occupation coloniale, dans sa politique d'arrestation et de détention arbitraire contre des milliers de Palestiniens et les violations de leurs droits internationalement reconnus. **REJETTE** le système colonial et ses outils répressifs tels que les tribunaux coloniaux illégaux, et en particulier la politique illégale de détention administrative contre les parlementaires. **AFFIRME** son soutien aux demandes des détenus en grève de la faim contre leur détention illégale, **DÉNONCE** la politique de négligence médicale délibérée à l'égard des prisonniers palestiniens, **AFFIRME** leur droit internationalement reconnu de recevoir un traitement et de bénéficier de soins de santé complets, **REND** l'occupation responsable de leur vie et **APPELLE** le monde à mettre fin à leur détention et à leur sauver. À cet égard, l'Union **REJETTE** la politique de punition collective et d'incitation de certaines parties contre les familles des détenus et des

martyrs, et **AFFIRME** leur droit à une vie décente et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits de l'homme.

4. **SOULIGNE** la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et le droit de résistance qui est garanti aux peuples colonisés en lutte pour leur indépendance. **REJETTE** toute forme de confusion entre terrorisme et résistance, et tient le gouvernement d'occupation israélien pour pleinement responsable des crimes commis contre le peuple palestinien et de la politique de punition collective aveugle qu'il mène, en violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire, et **APPEL** à le contraindre à assumer ses responsabilités juridiques à cet égard, conformément aux Conventions de Genève, en tant qu'entité d'occupation.
5. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté la prise d'assaut de la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif par un ministre extrémiste du gouvernement d'occupation coloniale israélien, par des membres de la Knesset et par des groupes de colons extrémistes sous la protection des forces d'occupation. **AVERTIT** sur les conséquences des attaques continues, des abus continus et des attaques quotidiennes graves des autorités d'occupation, de leurs forces militaires et des colons terroristes sur les lieux de culte de la ville d'El Qods, en violation grave du droit international et en violation sans précédent du statut historique et juridique existant, en particulier les tentatives des colonialistes juifs extrémistes d'attiser les flammes du conflit religieux en imposant une division temporelle et spatiale de la Mosquée sacrée, et la menace que cela représente pour la paix et la sécurité internationales.
6. **SE FÉLICITE** du rapport du Comité international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale publié le 30 avril 2021, qui confirme la recevabilité et la légitimité de la plainte déposée par l'État de Palestine contre Israël. **APPELLE** les gouvernements des parlements membres à soutenir l'État de Palestine dans ce sens, et se félicite également du rapport du comité d'enquête international indépendant qui a été formé par une décision du Conseil des droits de l'homme pour investiguer au sein du territoire palestinien occupé
7. **Demande** une action visant à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations unies pour geler l'adhésion d'Israël parce qu'il n'a pas mis en œuvre les résolutions 181 et 194 des Nations unies qui étaient une condition pour accepter l'adhésion de l'entité sioniste aux Nations unies.
8. **APPRÉCIE** la résolution de l'Assemblée générale sur le renvoi de la nature de l'occupation et de ses violations continues à la Cour internationale de Justice, et tout en saluant tous ceux qui ont soutenu la résolution, demande à entrer en communication au nom du monde islamique avec les pays qui se sont opposés et se sont abstenus de soutenir la résolution. **Demande** à tous les États de soumettre leur opinion et leur témoignage à la Cour internationale de justice pour faire triompher la cause du droit et lever l'injustice et l'oppression perpétrées par l'occupation.
9. **SOULIGNE** que tout plan de paix qui n'est pas conforme au mandat international du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les résolutions internationales pertinentes, est rejeté d'avance et est voué à l'échec.
10. **DEMANDE** aux Nations Unies d'assurer une protection internationale au peuple palestinien et d'inclure sa résolution dans le cadre du chapitre VII, pour mettre fin aux crimes de meurtre et d'exécutions, et à l'atteinte aux biens et aux capacités du peuple palestinien
11. **CONDAMNE** les graves violations commises par l'entité sioniste dans les territoires palestiniens, y compris ses attaques répétées contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie, qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et **DEMANDE** à la communauté internationale de faire assumer aux auteurs de ces crimes toute la responsabilité juridique et politique qui en découle, condamne fermement les exécutions sommaires commises sur le terrain par les forces d'occupation israéliennes ainsi que les arrestations d'enfants mineurs, de jeunes filles et de jeunes

hommes palestiniens, et demande à la Cour pénale internationale et aux autres instances de la justice internationale d'enquêter sur ces crimes et d'en sanctionner les auteurs.

12. **CONDAMNE** fermement la politique expansionniste de colonisation menée par l'entité sioniste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Al Sharif, et **AFFIRME** que toutes les activités de colonisation israéliennes sont nulles et non avenues au regard du droit international et des résolutions de la légalité internationale ; **APPELLE** tous les pays à prendre des mesures pour contraindre l'entité sioniste à cesser de construire des colonies ; **SE FÉLICITE** à cet égard de la ferme opposition de l'Union Européenne au projet illégal de colonies israéliennes, avec l'exigence d'étiquetage et de boycott des produits des colonies en provenance du territoire palestinien occupé et spolié.
13. **APPELLE** à la mise en œuvre de la résolution n° 2334 du Conseil de Sécurité de l'ONU, publiée le 23 décembre 2016, qui stipule l'illégalité de la colonisation israélienne dans les territoires palestiniens, et la nécessité d'une cessation immédiate et complète de toutes les activités de colonisation menées par l'entité sioniste dans les territoires occupés, y compris dans la ville d'El Qods.
14. **DEMANDE** à la Cour pénale internationale de poursuivre l'enquête pénale sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que l'entité sioniste a commis et continue de commettre contre le peuple palestinien, y compris les crimes de colonisation et d'annexion, l'agression contre Gaza, le meurtre de civils, de journalistes et d'ambulanciers et de paramédicaux et le déplacement forcé de Palestiniens expulsés de leurs propres maisons par la force.
15. **REJETTE** toute forme de normalisation avec l'entité israélienne et **souligne** que la normalisation n'est pas compatible avec l'occupation de la terre de l'État de Palestine et la poursuite du projet colonial là-bas.
16. **ACCUEILLE** chaleureusement la "Déclaration d'Alger" issue de la Conférence de réconciliation pour réaliser la réconciliation nationale palestinienne, mettre fin au schisme et parvenir à la réconciliation, un pas positif sur la voie de l'unité nationale, et exprime sa plus vive gratitude à la République algérienne démocratique et populaire pour son rôle dans l'accueil des pourparlers, et aussi pour les efforts soutenus déployés par S.E. le Président de la République M. Abdelmadjid Tebboune afin de mener à bien cette entreprise historique.
17. **SE FÉLICITE** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 30 décembre 2022, de la résolution n° A/77/400, qui demande à la Cour internationale de justice d'émettre un avis juridique sur l'occupation israélienne des territoires palestiniens.
18. **SALUE** la fermeté du peuple palestinien face à l'agression israélienne et **exprime** son plein soutien à la juste lutte du peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, y compris la matérialisation de la souveraineté nationale de l'État palestinien avec la ville d'Al Qods comme capitale, et le retour des réfugiés palestiniens conformément à la résolution n° 194 de 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
19. **EXHORTE** les parlements membres à diligenter la fourniture d'une assistance technique, humanitaire et économique conséquente au peuple et au gouvernement palestiniens dans la phase délicate qu'ils traversent afin de contribuer à atténuer la grave situation humanitaire qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés, y compris Gaza et Al Qods, à réhabiliter l'économie et les infrastructures palestiniennes, à soutenir le développement et à adouber solidement les efforts de renforcement des institutions et les démarches visant à construire un État palestinien viable en prélude à l'indépendance.
20. **CONDAMNE** fermement le refus de l'entité sioniste d'autoriser la mission technique de l'UNESCO à enquêter sur les attaques contre les lieux saints de la vieille ville d'Al Qods, et **DÉNONCE** les tentatives israéliennes de s'emparer et de judaïser le patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire de la Palestine, y compris la décision d'annexer la mosquée Ibrahimy dans la ville d'Hébron et la mosquée Bilal bin Rabah à Bethléem et les villages de Battir et Lifta à sa liste du patrimoine ; et à cet égard, **DEMANDE** à l'UNESCO de mettre en œuvre les

décisions pertinentes de son Conseil exécutif rendues en sa 186<sup>ème</sup> session concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens, afin d'empêcher l'entité sioniste de continuer à détruire et à démanteler le patrimoine culturel palestinien.

21. **DEMANDE** au conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme de contraindre l'entité sioniste à mettre en œuvre la quatrième Convention de Genève sur les territoires occupés et à traiter les prisonniers et détenus palestiniens dans ses prisons comme des prisonniers de guerre conformément aux lois internationales pertinentes.
22. **SOUTIENT** les efforts déployés par la Palestine pour devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et **INVITE** tous les pays islamiques à mobiliser leurs capacités diplomatiques, leurs relations internationales et leurs moyens pour soutenir l'État occupé de Palestine dans cet effort.
23. **EXHORTE** les pays européens qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à suivre l'exemple de la Suède et du Vatican, et à assumer leur responsabilité historique envers le peuple palestinien dans sa quête pour l'établissement d'un État palestinien indépendant et souverain ; **EXHORTE** également les parlements occidentaux qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à suivre l'exemple de leurs homologues qui ont parachevé cette procédure.
24. **INSISTE** sur la nécessité de l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations internationales, aux traités et pactes internationaux, en tant que droit inhérent de l'État de Palestine.
25. **EXPRIME** son plein soutien au peuple palestinien afin de consolider son unité nationale et de renforcer son front intérieur, et **appelle** à accélérer les démarches pour la mise en œuvre de l'accord de réconciliation palestinien afin de renforcer l'unité nationale et de mobiliser toutes les énergies pour faire face aux dangers auxquels la cause palestinienne fait face, et **salue** à cet égard la récente initiative algérienne d'unir les rangs palestiniens, matérialisée par la signature de la "Déclaration d'Alger issue de la Conférence de réunification pour la réalisation de l'unité nationale palestinienne".
26. **CONDAMNE** fermement les doubles standards ouvertement exprimés par les pays occidentaux face au conflit prolongé palestino-israélien.
27. **RECOMMANDE** aux États des parlements membres de l'UPCI de se regrouper pour lancer des actions unifiées et concertées pour soutenir la cause de la Palestine dans d'autres forums parlementaires tels que l'Union interparlementaire.
28. **APPELLE** toute la communauté internationale qui soutient pleinement la cause palestinienne à unir ses efforts pour forcer Israël à se conformer à toutes les normes du droit international.
29. **APPELLE** la communauté internationale à défendre fermement les militants et organisations palestiniens partout dans le monde, y compris en terre européenne, et à les protéger de toute criminalisation sous prétexte d'antisémitisme.
30. **Réitère** que toute normalisation avec Israël sapera en fait les efforts palestiniens pour l'établissement de l'État palestinien avec Al Qods Al Sharif comme capitale, entravera également la solution durable et juste aux pourparlers de paix israélo-palestiniens interrompus.

**RÉSOLUTION N° 2-PRF/18-CONF**  
**SUR**  
**La situation dans la bande de Gaza et ses environs**

**La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,**

**Partant** des principes et objectifs énoncés dans le Statut de l'UPCI et la Charte de l'OCI ;

**Réaffirmant** son engagement envers toutes les résolutions islamiques adoptées par les conférences islamiques ainsi que les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes concernant la cause palestinienne, la ville d'El Qods et le conflit arabo-israélien en général ;

**Rappelant** la déclaration finale de la réunion par webinaire de la Troïka et du Comité Palestine en avril 2023, et la réunion virtuelle d'urgence des présidents des parlements membres de l'UPCI le 16 octobre 2023, afin d'étudier les conditions dangereuses auxquelles la cause palestinienne est exposée et de la défendre,

**Rappelant** les résolutions et les recommandations du Sommet arabo-islamique conjoint, tenu à Riyad le 11 novembre 2023, qui prévoient la création d'une unité de surveillance des médias chargée de documenter tous les crimes de l'occupation et les plateformes médiatiques numériques qui les publient et d'exposer les pratiques illégales et inhumaines contre le peuple palestinien,

**Rappelant** également les résolutions de la déclaration finale de la 5ème réunion extraordinaire du Comité de la Palestine sur l'agression israélienne contre le peuple palestinien qui s'est tenue à Téhéran le 10 janvier 2024,

**Considérant** les conclusions de la Déclaration de Constantine adoptée par le Comité exécutif lors de sa 50ème réunion, en présence des membres du Comité Economique, à Constantine, Algérie, les 15 et 16 février 2024.

**En suivant** avec une profonde inquiétude l'escalade sans précédent qui a lieu dans les territoires palestiniens suite aux attaques israéliennes brutales contre des civils sans défense, qui ont fait des milliers de victimes et de blessés, dont la plupart étaient des enfants et des femmes, et dont le nombre ne cesse d'augmenter,

**Exprimant** sa tristesse devant la véritable tragédie vécue par les habitants des villes de Gaza, Rafah et Khan Yunis, soumis à des bombardements israéliens aveugles, à un siège et à une famine qui vont à l'encontre du droit humanitaire international, à des coupures d'eau, d'électricité et de carburant, à une pénurie de nourriture, à l'effondrement du système de santé et à l'impossibilité d'obtenir des fournitures médicales, ainsi qu'à l'imposition de déplacements forcés, au génocide des personnes déplacées par la guerre, et vivant dans des conditions climatiques extrêmement mauvaises qui ne répondent pas aux besoins les plus fondamentaux de l'humanité,

**Saluant** la fermeté du peuple palestinien et sa lutte légitime et héroïque pour rétablir sa liberté et ses droits nationaux inaliénables:

1. **ANNONCE** sa ferme dénonciation de l'agression militaire israélienne continue, y compris les bombardements aériens et d'artillerie et l'invasion terrestre, sur les villes de Gaza, Rafah, et Khan Yunis depuis le 7 octobre 2023, et les villes de la Cisjordanie, en particulier dans les villes de Naplouse, Al-Khalil, Bethléem, et Ariha. Ce qui a conduit à la chute de milliers de martyrs et de blessés civils, dont la majorité étaient des enfants et des femmes, ce qui

équivalent à un génocide et à un nettoyage ethnique, à la destruction de bâtiments résidentiels, d'infrastructures, du système de santé, d'écoles, d'installations des Nations Unies et de lieux de culte, à la démolition de biens, à des incursions, à la fermeture de points de passage et à l'établissement de barrages routiers vers les villages, les villes et les cités palestiniens, ainsi qu'à la confiscation de terres palestiniennes, à des tirs et à l'établissement de colonies de peuplement. **CONDAMNE** également avec la plus grande fermeté les crimes commis par les autorités d'occupation coloniale israéliennes contre les enfants de Palestine, en particulier dans la bande de Gaza et ses environs, y compris les meurtres et les mutilations délibérés, les détentions et les arrestations, et demande au Secrétaire général des Nations unies d'inscrire Israël sur la liste de la honte de ceux qui commettent des violations graves contre les enfants au cours des conflits armés. Et **APPEL** à lancer une campagne pour mettre en lumière les droits de l'enfant palestinien sous l'occupation coloniale israélienne et le meurtre, l'arrestation et la privation des droits les plus fondamentaux de l'enfance, et appelle à ce que tous les efforts soient faits pour arrêter immédiatement la guerre agressive contre le peuple palestinien, tout en soulignant la nécessité de traiter le cœur du conflit, qui est la recherche d'une solution juste à la question palestinienne.

2. **TIENT** l'occupation israélienne entièrement responsable de l'escalade dangereuse qui se produit dans l'ensemble des territoires palestiniens et qui résulte des violations israéliennes continues et des mesures unilatérales qui y sont prises, qui sont allées jusqu'à la profanation du peuple palestinien et de ses lieux saints. Outre de l'escalade de la violence, de l'incitation, des incursions militaires dans les villes de Cisjordanie, de la démolition de maisons, du déplacement du peuple palestinien, de l'expansion des colonies et des taux élevés de violence de la part des colons, à la lumière de la négligence et du déclin de l'attention de la communauté internationale.
3. **AFFIRME** son rejet absolu des déplacements forcés et des déplacements internes des Palestiniens effectués par l'armée d'occupation, ce qui constitue une violation grave et flagrante du droit international et des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme. **EXIGE** la cessation de ces opérations et souligne la nécessité de résoudre la question des réfugiés palestiniens d'une manière juste et exhaustive et de garantir leur droit au retour, conformément aux résolutions de la légitimité internationale, en particulier la résolution n° 194 de 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies. **SOULIGNE** également la responsabilité des Nations Unies à l'égard de la question des réfugiés palestiniens, laquelle garantit leur droit au retour et à une indemnisation, ainsi que le mandat accordé à l'UNRWA conformément au mandat des Nations Unies et son importance en tant que facteur indispensable de stabilité dans la région, et refuse de lui faire obstacle ou de nuire à ses responsabilités ainsi que de modifier ou de transférer ses responsabilités à toute autre partie.
4. **CONDAMNE** la participation américaine à l'agression, que ce soit par une participation directe à l'approvisionnement de l'armée israélienne avec les derniers produits de la machine de guerre américaine, ou par la protection de l'entité israélienne, en couvrant ses crimes dans les forums internationaux et en utilisant son droit de veto. **DÉPLORE** également les positions internationales qui soutiennent l'agression brutale contre le peuple palestinien et condamne la partialité totale de certains gouvernements et législateurs à l'égard des politiques et pratiques coloniales et racistes d'Israël, en couvrant les crimes qu'il commet, y compris le crime de nettoyage ethnique, et en l'encourageant à renier les accords signés, contester la légitimité internationale et accorder l'immunité et l'impunité à l'occupation, en abusant de la politique de deux poids deux mesures qui couvre l'occupant et alimente un conflit qui ne fera qu'accroître la violence et la destruction et cherche à punir le peuple palestinien, y compris en lui coupant l'aide, et appelle à faire face à cette partialité aveugle.



5. **EXIGE** que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides commis par l'occupant israélien dans les territoires palestiniens soient traduits devant la justice internationale. **CE FÉLICITE** le procès intenté par la République d'Afrique du Sud devant la Cour internationale de justice contre Israël, la force occupante, pour avoir commis le crime de génocide contre le peuple palestinien, et se félicite des audiences qui ont inclus des faits l'accusant de ne pas respecter ses obligations en vertu de la Convention de 1948 pour la prévention du crime de génocide à l'encontre du peuple palestinien. **CE FÉLICITE** également des mesures provisoires prescrites par la Cour pour prévenir tout nouvel acte de génocide dans la bande de Gaza, et appelle toutes les parties à veiller à ce qu'Israël se conforme pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en vue de rendre justice au peuple palestinien, de lui assurer une protection internationale et de mettre fin aux actes de génocide dont il est victime, et invite les gouvernements des parlements membres de l'UPCI à fournir à l'État de Palestine le soutien technique et financier dont il a besoin à cet égard.
6. **SE RÉJOUIT** et **SE FÉLICITE** des positions des gouvernements des Etats du parlement membre en faveur de la cause palestinienne et des droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination - en particulier dans la bande de Gaza et ses environs - et valorise fortement tous les efforts visant à soutenir le peuple palestinien - de toutes les manières possibles - en ce moment critique de son histoire. **CONSIDÈRE** que le soutien et la solidarité avec le peuple palestinien dans cette douloureuse épreuve est un devoir religieux, moral et humanitaire. **APPELLE** et **ENCOURAGE** tous les peuples à soutenir la fermeté du peuple palestinien à Gaza, financièrement, moralement, médiatiquement, diplomatiquement et politiquement. **EXHORTE** la communauté internationale et tous les organismes humanitaires à mettre fin au siège injuste en ouvrant des corridors et des points de passage afin de pouvoir fournir de l'aide aux habitants assiégés et déplacés de Gaza, Rafah et Khan Yunis, en particulier des médicaments, de la nourriture, de l'eau et du carburant. **DEMANDE** également l'aide financière nécessaire pour reconstruire ce qui a été détruit par la machine de guerre du régime sioniste dans la bande de Gaza. **SOUTIENT** également les projets et les investissements pour le processus de progrès économique, social et culturel des Palestiniens, ainsi que tous les efforts pour arrêter les opérations sionistes et les plans de colonisation et d'annexion en Cisjordanie et pour démanteler les colonies existantes sur les terres palestiniennes, vu leur caractère illégal.
7. **EXPRIME** sa profonde condamnation et son vif regret devant la décision de nombreux pays de suspendre temporairement tout nouveau financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA), ce qui constitue une punition collective qui aggraverait la crise humanitaire pour des millions de réfugiés palestiniens. **APPELLE** ces pays à revoir leur décision afin que l'Office puisse continuer à fournir ses services aux réfugiés palestiniens et à répondre à leurs besoins fondamentaux en matière d'approvisionnement alimentaire, d'hébergement et de soins médicaux de base, en particulier dans la bande de Gaza, qui connaît des conditions difficiles à cause des attaques brutales d'Israël.
8. **EXPRIME** son mécontentement face à l'incapacité du Conseil de Sécurité des Nations Unies à assumer ses responsabilités par la prise d'une décision décisive pour mettre fin aux crimes de guerre perpétrés par l'occupation contre le peuple palestinien, ce qui donne une image négative du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la protection des civils sans défense.

**RÉSOLUTION N°3-PFR/18-CONF**  
**SUR**  
**LE RÔLE DES PARLEMENTS MUSULMANS DANS LA MISE EN ECHEC DES PLANS ISRAËLIENS**  
**RELATIFS A LA JUDEÏTE DE L'ENTITÉ SIONISTE ET A LA JUDAÏSATION D'AL-QODS**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024 ;*

**Partant** des principes et objectifs énoncés dans le Statut de l'UPCI et la Charte de l'OCI ;

**S'appuyant** sur les résolutions musulmanes qui soulignent la cause d'Al-Qods comme étant le noyau central de la cause palestinienne, et au cœur du conflit israélo-arabe, et qu'une paix juste et globale ne sera établie que par la renaissance de al-Qods sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'État de Palestine ;

**Exprimant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences précédentes de l'Union concernant Al Qods

**Réaffirmant** son attachement au plan d'action musulman visant à soutenir la cause palestinienne et à protéger Al-Qods contre les politiques de judaïsation systématique poursuivies par les forces d'occupation israéliennes en vue d'en modifier le caractère arabo-islamique et la structure démographique et de l'isoler de son environnement palestinien

**Insistant** sur l'importance du Plan d'action du Groupe ministériel de contact de l'OCI sur la question de la Palestine et d'Al Qods qui a été adopté lors de la réunion ministérielle du Groupe de contact à Rabat le 12 Novembre 2014 ;

**Se félicitant** de la Conférence mondiale d'Al Azhar sur le soutien à Al Qods, tenue au Caire les 17 et 18 janvier 2018, et sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant la préservation du statut juridique et historique de la ville et de ses lieux saints, ainsi que sur son soutien de la détermination du peuple palestinien par tous les moyens.

**Réaffirmant** la teneur de la Résolution n°681 du Conseil de sécurité de 1990 sur l'application de toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 dans les territoires arabes occupés, et l'illégalité des mesures et dispositions prises par le côté israélien concernant les territoires palestiniens et **réaffirmant** la résolution de l'Assemblée générale No.58 / 292, en date du 6 mai 2004, relative au statut des territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods

**Rappelant** l'Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 et les conférences des Etats des Hautes Parties contractantes à la 4ème Convention de Genève de 1949 sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le territoire de l'État de Palestine et d'Al-Qods et la protection des civils en temps de guerre.

**Saluant** la résolution A/ES-10/L.22 adoptée le 21 décembre 2017 - à une majorité écrasante - qui a démontré la détermination de la communauté internationale à faire face à l'injustice et à la politique d'agression que représente la décision du Président américain visant à la judaïsation de la ville d'Al Qods et au transfert de l'ambassade américaine à elle ;

**Rappelant** la résolution n° 129/4 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 19e session, en novembre 1967, qui affirme que toutes les mesures législatives et actions prises par l'" Entité Sioniste " - qui aboutissent à modifier le statut d'Al Qods, y compris la confiscation de terres et de biens immobiliers - sont nulles et non avenues ;

**Étant conscient de** la déclaration adoptée par l'Union européenne, à la fin de sa réunion, tenue le 8/12/2009 par les ministres des Affaires étrangères, qui stipule que la colonisation et la construction du mur de séparation sur les territoires occupés ainsi que la démolition des

maisons, constituent des mesures illégales selon le droit international et un obstacle à la paix, menaçant sérieusement la possibilité d'existence de deux États ;

**Rappelant** la résolution 478 (1980) qui stipule que toutes les actions israéliennes visant à modifier le statut juridique et historique de la ville d'Al-Qods, de ses lieux saints chrétiens et islamiques, de son identité et de sa structure démographique sont nulles et non avenues ;

**Saluant** la poursuite de la vaillante résistance palestinienne face à l'occupation israélienne et à ses profanations du sanctuaire sacré d'Al Qods Al Sharif :

**Exprimant** sa profonde inquiétude concernant la visite provocatrice du ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben Gvir, le mardi 01/03/2023, à la mosquée Al-Aqsa et au complexe Al-Haram Al-Sharif :

1. **AFFIRME** que la ville d'Al Qods fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés, comme l'énoncent les résolutions du Conseil de sécurité 242 de 1967 et 338 de 1973, et que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à cette ville, comme le stipulent de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ; et réaffirme également que la question d'Al Qods est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité de toute la région.
2. **CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël pour renforcer les politiques d'apartheid, y compris la soi-disant "Loi fondamentale" : Israël en tant qu'État-nation du peuple juif", qui vise à effacer et à abolir les droits historiques et politiques du peuple palestinien.
3. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les incursions continues des forces d'occupation, de la police, des colonialistes extrémistes et des fonctionnaires dans les cours de la sainte mosquée Al-Aqsa, ainsi que les attaques contre les fidèles et les personnes stationnées à l'intérieur de la mosquée. Ces attaques violent le caractère sacré de la sainte mosquée et de ses rituels de culte et sont considérées comme une provocation flagrante aux sentiments des musulmans et une continuation de l'agression contre le peuple palestinien et contre Al Qods et ses lieux saints, tout comme les appels des extrémistes juifs - sans aucune responsabilisation - à démolir la mosquée Al Aqsa. **SOULIGNE** qu'il n'y a aucune légitimité légale, religieuse ou historique à ces mesures et qu'elles doivent être révisées et arrêtées.
4. **CONDAMNE** les tentatives israéliennes de s'emparer du patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques en Palestine et, à cet égard, **APPELLE** les gouvernements des parlements membres à défendre les sites patrimoniaux, notamment par l'intermédiaire de l'UNESCO, et à œuvrer à la mise en œuvre des résolutions prises par son Conseil Exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens, pour empêcher la destruction de l'héritage culturel islamique de la Palestine.
5. **CONDAMNE** le transfert des ambassades des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Kosovo vers la ville sainte d'Al Qods et leur reconnaissance illégale de la ville d'Al Qods en tant que capitale d'Israël. **CONSIDÈRE** ces mesures comme une menace pour la paix et la sécurité internationales et comme une atteinte flagrante aux droits historiques et légaux du peuple palestinien, car elles violent les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 465, 476, 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies et défient la volonté et le consensus internationaux.
6. **REJETTE** fermement le projet de proclamation par l'entité sioniste de la ville occupée d'Al Qods comme capitale d'Israël et du peuple juif, considérant ce projet comme une agression directe contre le peuple palestinien et ses droits inaliénables.
7. **CONDAMNE** l'ouverture de bureaux commerciaux et diplomatiques dans la ville d'Al-Quds Al-Sharif par la Hongrie, l'Australie, le Brésil, la République tchèque et la Colombie, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 478 (1980). **APPELLE** les gouvernements des parlements membres de l'UPCI à prendre toutes les mesures qui les inciteraient à les fermer et à se conformer au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale. **AFFIRME** également son rejet

catégorique de toutes les tentatives de transfert des ambassades accréditées auprès de l'entité sioniste vers la ville d'Al Qods, en considérant ces tentatives comme illégales, invalides et incompatibles avec le statut juridique de la ville d'Al Qods en tant que partie intégrante des territoires arabes occupés.

8. **RÉITÈRE** sa satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution A/ES-10/L.22 du 21 décembre 2017, rejetant la décision de l'administration américaine sur le statut de la ville d'Al Qods.
9. **TIENT** l'administration américaine pleinement responsable de toutes les répercussions résultant du fait de ne pas revenir sur cette décision illégale et la **considère** comme une récompense pour Israël - la puissance occupante - pour son déni des règles du droit international et son défi à la légalité internationale, et la considère également comme un encouragement à poursuivre la politique de colonisation, d'occupation, d'extermination et de nettoyage ethnique dans les territoires palestiniens occupés.
10. **RÉAFFIRME** que toutes les procédures et mesures législatives et administratives prises par l'entité sioniste - la puissance occupante - pour imposer ses lois et mesures administratives à la ville d'Al Qods sont illégales et sont donc nulles et non avenues et dénuées de tout caractère légal au regard des résolutions des Nations Unies, et **APPELLE** tous les pays et toutes les institutions, organisations et entreprises à ne pas accepter ces procédures.
11. **RÉAFFIRME** la fausseté et l'invalidité des revendications israéliennes concernant ses prétendus droits au Sainte Mosquée d'Al Qods et sur les édifices qui s'y élèvent, et considère que ces revendications ne sont pas fondées, car incompatibles avec les décisions pertinentes en matière de légalité internationale et avec les dispositions du droit international, et que la volonté d'imposer un partage temporel et spatial de ce lieu saint constitue une ligne rouge infranchissable, et qu'il incombe à nos pays de s'y opposer et de stopper ces agissements par tous les moyens et mécanismes en leur possession.
12. **APPELLE** le Vatican et toutes les Églises chrétiennes à participer à la résistance contre la judaïsation de la ville d'Al Qods, par souci de respecter la dimension spirituelle de toutes les lois divines et de garantir la coexistence pacifique entre ses habitants, et **condamne** toute cession de terres palestiniennes aux Israéliens.
13. **CONDAMNE** les mesures israéliennes visant à empêcher la population palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza d'entrer à Al Qods et les tentatives incessantes d'Israël d'inclure Al Qods dans sa liste préliminaire archéologique pour l'inscrire comme site israélien sur la Liste du patrimoine mondial, au mépris flagrant du droit international et des résolutions de la légalité internationale et en violation des pactes et accords internationaux, y compris la Convention du patrimoine mondial.
14. **Apprécie** les efforts déployés par tous les fonds créés pour Al-Qods, y compris Bayt al-Mal, du Comité Al-Qods, dans le but de soutenir la résistance des habitants d'Al Qods et de les aider à rester dans leur ville. **Lance** également un appel aux nations, peuples et gouvernements arabes et islamiques, pour leur demander de manifester plus de solidarité face à l'arrogance israélienne et au mépris manifesté par le gouvernement occupant pour les droits historiques, culturels et religieux du peuple palestinien, et **APPELLE** également à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renforcer la résilience de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions.
15. **APPELLE** à la mise en œuvre de la résolution du treizième Sommet islamique, relative au soutien et au développement du programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'État de Palestine et de la ville d'Al Qods- en particulier - qui a été lancé par le Fonds d'Al-Aqsa géré par la Banque Islamique de Développement.
16. **APPELLE** à la mise en œuvre des résolutions interdisant de traiter avec l'entité sioniste, à ne pas violer les lois du boycott et à rejeter la normalisation avec cette entité sous quelque forme que ce soit.

17. **EXHORTE** le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre des mesures concrètes pour empêcher la répétition de toute visite provocatrice de la part de hauts dirigeants politiques israéliens à l'avenir, et considère par conséquent que Israël doit être sanctionné dans les termes les plus forts possibles et, si nécessaire, isolé des interactions internationales.
18. **RÉITÈRE** que toute visite provocatrice à Al-Aqsa par le politicien israélien extrémiste, entre autres, inciterait à la violence dans le complexe d'Al-Aqsa en particulier et dans les territoires palestiniens en général et représente une menace très sérieuse pour le statu quo de la mosquée Al Aqsa.
19. **PREND NOTE** avec de vives inquiétudes de la tutelle de plus en plus inefficace de la Jordanie sur le site d'Al-Aqsa et par conséquent, considère qu'il est urgent de renforcer le rôle de tutelle de la Jordanie sur Al-Aqsa, qui n'est actuellement que symbolique et paradoxal ; par conséquent, la communauté internationale doit changer cette situation.
20. **EXHORTE** les États membres de l'UPCI à envisager l'inclusion d'Al Qods Al Sharif dans leurs programmes scolaires respectifs en mettant l'accent sur Al Qods Al Sharif en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine

**RÉSOLUTION N° 4-PFR/18-CONF**  
**SUR**  
**LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS EN SYRIE ET AU LIBAN**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024 ;*

**Rappelant** la violation par l'entité sioniste de l'article (25) de la Charte des Nations Unies en adoptant la résolution datée du 14 décembre 1981, concernant l'imposition de ses lois et de son administration sur le Golan syrien occupé, et son échec et son non-respect des résolutions du Conseil de Sécurité, notamment la résolution 497 du 17 décembre 1981 qui considère l'annexion par l'entité sioniste du Golan syrien occupé comme nulle et non avenue, n'ayant aucun effet juridique, et défiant la volonté de la communauté internationale

**Appuyant** la position de l'État libanais demandant à la communauté internationale d'appliquer la résolution 1701 de manière à promouvoir les intérêts du Liban et à mettre définitivement fin aux violations par l'entité sioniste de la souveraineté libanaise, à ses menaces incessantes, à ses actes d'espionnage contre le Liban et à ses velléités de pillage de ses ressources pétrolières ;

**Soulignant** le principe majeur de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

**Affirmant** également son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union Parlementaire des Etats Membres lors de ses précédentes sessions concernant les territoires arabes occupés en Syrie et au Liban ;

**Consciente** des épreuves qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan occupé en raison des mesures répressives et des tentatives israéliennes incessantes visant à les obliger à accepter l'identité israélienne ; et **condamnant** la poursuite de l'occupation israélienne des vergers de Chebaa et des monts libanais de Kafr Chouba ;

**Soulignant** l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949, relative à la protection de la population civile en temps de guerre, au Golan syrien occupé, et que l'établissement des colonies et l'installation de colons dans le Golan syrien occupé constituent une violation de cette Convention et un sabotage du processus de paix,

**Saluant** la résistance du peuple arabe syrien face à l'arrogance israélienne et à la poursuite de l'occupation du Golan, et saluant également la résistance héroïque du Liban aux agressions israéliennes répétées :

1. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les attaques lancées par les forces américaines, ainsi que les violations agressives répétées par Israël contre la souveraineté syrienne, en attaquant certains sites au sein du territoire syrien, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et de la charte des Nations Unies, et **SOUTIENT** le droit légitime de la Syrie à l'autodéfense et à la réponse à l'agression sioniste.
2. **CONDAMNE** fermement les attaques aériennes lancées par l'entité sioniste contre les régions d'Al-Khardali, d'Aita Al-Shaab, de Ramia Al-Quzah, de Beit Lev et de Jabal Balat près de Marwahin, ainsi que contre les régions de Tair Harfa et du Hamoul dans le sud du Liban. **AFFIRME** le droit du peuple libanais et de sa vaillante résistance à restaurer la souveraineté du Liban sur toutes ses terres occupées, y compris les fermes de Chebaa, les collines de Kafr Shuba et la partie libanaise du village de Ghajar, par tous les moyens disponibles,

conformément aux résolutions internationales pertinentes, et **REFUSE** de classer la résistance à l'occupation sur la liste des actes de terrorisme.

3. **AFFIRME** sa position ferme appelant à la nécessité de préserver l'unité et l'intégrité des territoires syrien et libanais, leur souveraineté, leur indépendance et leur harmonie sociale, et déclare son soutien et sa solidarité avec la Syrie et le Liban dans leurs positions fermes et leurs revendications de leurs droits nationaux, dans le cadre de leur engagement à parvenir à une paix globale et juste dans la région. **SE FÉLICITE** de la fermeté des Syriens et des Libanais et rend hommage à leur fidélité à leur terre et à leur identité, ainsi qu'à leur résistance à l'occupation israélienne.
4. **EXPRIME** sa profonde condamnation et son regret face à la reconnaissance par l'administration américaine de la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé, et considère que cette décision entre dans le cadre de la mise en place d'un fait accompli et de la légitimation de l'occupation israélienne du Golan, et souligne que cette mesure représente une violation manifeste du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier les résolutions 242 de 1967 et 497 de 1981 du Conseil de sécurité. **AFFIRME** également que la décision américaine ne modifie pas le statut juridique du Golan syrien en tant que territoire arabe syrien occupé, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies. **EXHORTE** tous les pays du monde à respecter les décisions de la légitimité internationale et à ne pas reconnaître les mesures et les procédures qui les violent en ce qui concerne le Golan syrien occupé.
5. **CONDAMNE fermement** l'entité sioniste pour son obstination à vouloir changer le statut juridique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé, et **CONDAMNE** également les politiques et les pratiques israéliennes consistant notamment à s'approprier les ressources en terres et en eau, à construire et à agrandir les colonies, à y implanter des colons, à en exploiter indûment les ressources naturelles, à établir des projets, à imposer le boycottage des produits agricoles de la population arabe et à en interdire l'exportation; et **rejette** le slogan: "Venez au Golan," qui a été lancé par les autorités d'occupation au cours de la dernière période pour faire venir toujours plus de colons au Golan syrien occupé.
6. **SE félicite** la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies N° A/77/187, du 22 décembre 2022, déclarant que la décision israélienne d'imposer les lois et les législations administratives israéliennes dans le Golan syrien occupé est nulle et non avenue, et que le gouvernement de l'entité israélienne doit se retirer de ces territoires.
7. **RÉAFFIRME** que la poursuite par l'entité sioniste de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion, le 14 Décembre 1981, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier.
8. **AFFIRME** le droit de la République arabe syrienne à restaurer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé. **DÉCLARE** également son soutien et sa solidarité avec la Syrie dans sa position ferme et engagée pour parvenir à une paix juste et globale dans la région, sur la base des résolutions de la légitimité internationale, en particulier les résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU.
9. **CONDAMNE** les décisions de l'entité sioniste visant à imposer ses lois et son administration sur le Golan syrien occupé, et son non-respect de la Résolution 497 of 1981; **AFFIRME** que toutes ces décisions de l'entité sioniste sont nulles et non avenues ; **CONDAMNE** également les tentatives de l'entité sioniste d'imposition de la citoyenneté et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, mesures qui constituent une violation flagrante de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et des

autres instances internationales.

10. **AFFIRME** le droit du Liban à ses richesses pétrolières et gazières situées dans ses zones maritimes et sa zone économique exclusive, qui sont définies selon les cartes déposées par le gouvernement libanais auprès du Secrétariat des Nations Unies le 9/10/2010 et 11/10/2010 sur la base de la loi N° 163 (Loi d'identification et de Déclaration des Zones Maritimes de la République Libanaise).



**RESOLUTION N°5-PFR/18-CONF  
SUR  
LA SITUATION SÉCURITAIRE AU SAHEL**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024 ;*

**Se fondant** sur les principes du droit international, la Charte des Nations Unies et ses résolutions pertinentes sur les mesures visant à lutter contre le terrorisme international,

**Exprimant** sa profonde préoccupation face aux développements de la situation dans la région du Sahel et à l'augmentation des actes terroristes alimentés par le fléau de la criminalité organisée transfrontalière et du trafic d'armes, de drogue et d'êtres humains, qui menacent la stabilité, la paix et le développement social et économique des pays de la région du Sahel, en particulier le Burkina Faso et le Mali,

**Rappelant** la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international et la Charte de l'UPCI sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, adoptée à Bagdad le 24/01/2016 ;

**Rappelant** également l'appel en faveur du Sahel, lancé par l'Union interparlementaire, le Comité interparlementaire du G5 Sahel, le Parlement arabe et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, lors du premier sommet parlementaire mondial sur la lutte contre le terrorisme tenu en septembre 2021 à Vienne ;

**Tenant compte** des dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 60/288 qui précise que le terrorisme « constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales ».

**Guidée** par les valeurs de l'islam qui promeuvent l'amour, la paix et le rejet de toutes les formes de violence, de terrorisme, d'extrémisme et d'intolérance ;

**Se fondant** sur les objectifs et les principes stipulés dans les statuts de l'UPCI, des Nations Unies et de l'Union Africaine, ainsi que dans la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 26ème session de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères tenue au Burkina Faso le 28 juin 1999 ;

**Préoccupée** par le danger posé par le terrorisme et l'extrémisme violent pour la stabilisation, la sécurité et l'intégrité territoriale des États membres de l'OCI et d'autres pays dans le monde ;

**Préoccupée** par le soutien et l'attention insuffisants accordés à la crise au Sahel ;

**Convaincue** que le fléau du terrorisme ne peut être éradiqué au mépris de la solidarité entre les États et de la synergie des actions ;

**Convaincue** du rôle central de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé transfrontalier et le crime organisé ;

**Rappelant** l'initiative du Maroc (Route Vers l'Atlantique), qui pourrait permettre aux États du Sahel, le Mali, le Niger, le Burkina Faso et le Tchad, d'avoir un accès direct à l'océan Atlantique pour commercialiser leurs biens et atteindre une meilleure croissance pour leurs populations, ce qui va en parallèle avec la politique marocaine qui vise à rendre ces États autonomes dans le contrôle de leurs ressources et de leur avenir,

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face aux attaques terroristes dans la région du Sahel et du Sahara, en particulier dans la zone dite des "trois frontières" entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, qui ont fait des centaines de victimes civiles et militaires et déplacé des milliers de personnes, en plus de lourdes pertes matérielles. **CONDAMNE** également fermement les activités des groupes terroristes et **EXPRIME** sa vive préoccupation devant le fait que "le trafic

de drogue, d'armes et d'êtres humains et l'enlèvement d'otages en vue d'obtenir des rançons" sont devenus la principale source de financement de leurs activités. **CONDAMNE** également fermement les acteurs impliqués dans le financement occulte du terrorisme au Sahel.

2. **RÉAFFIRME** son soutien aux mesures concrètes prises par les pays de la région du Sahel dans le cadre du renforcement du processus de coordination des efforts de lutte contre le terrorisme et le crime organisé dans le cadre de l'État-major conjoint pour les affaires opérationnelles et de la Cellule conjointe d'intégration et de liaison, **APPELLE** également à apporter le soutien fort et nécessaire pour assurer l'élimination complète du terrorisme et participer à l'allègement du poids de la crise humanitaire qui prévaut dans cette région.
3. **SE FÉLICITE** de la mise en place de la plateforme de coordination ministérielle relative à la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel en novembre 2013, et du G5 Sahel en décembre 2014, et soutient la proposition de mise en place d'un bureau des Nations Unies pour soutenir la force conjointe du G5 Sahel.
4. **SOULIGNE** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement social et économique et l'emploi des jeunes au Mali, au Burkina Faso et dans la région du Sahel, ce qui réduirait les chances de renouvellement des organisations terroristes pour les jeunes chômeurs
5. **SE FÉLICITE** des résultats réalisés par le Forum du Sahel dans le cadre de la mise en œuvre de la "Stratégie des Nations Unies pour le Sahel" et appelle les gouvernements des parlements membres à mettre en œuvre les programmes de ces mécanismes et à atteindre leurs objectifs

## RÉSOLUTION N°6-PFR/18-CONF

## SUR

## La Situation Sécuritaire au Nigeria et dans les Pays Voisins du Bassin du Lac Tchad

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024 ;*

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte de l'UPCI et de la Charte de l'ONU sur la paix et la sécurité internationales et la lutte contre le terrorisme,

**Rappelant** également la résolution n° 2349 (2017) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 1er avril 2017, qui porte sur la présence du groupe Boko Haram dans les pays de la région du bassin du lac Tchad,

**Soulignant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures urgentes pour prévenir la propagation du terrorisme et des mouvements d'insurrection et y faire face dans les États touchés,

**Reconnaissant** les récents succès enregistrés par le Nigeria et les pays du bassin du lac Tchad dans la lutte contre le groupe Boko Haram, en particulier en ce qui concerne la libération de 21 autres filles de Chibok du joug terroriste de Boko Haram,

**Réaffirmant** le soutien de l'UPCI aux initiatives de coopération conjointe de la task force multinationale conjointe composée du Bénin, du Cameroun, du Tchad, du Niger et du Nigeria, en ce qui concerne les opérations conjointes de leurs forces qui ont contribué de manière significative à la lutte contre les groupes terroristes et contre Boko Haram,

**Notant** la visite de la délégation du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans les pays de la région du bassin du lac Tchad touchés par les opérations du groupe terroriste Boko Haram, dans le but d'évaluer les défis sécuritaires et la crise humanitaire critique dont souffre la population de la région,

**Se félicitant** des efforts régionaux déployés par les pays du Comité du bassin du lac Tchad, à savoir le Nigeria, le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin, pour faire face à l'insurrection des groupes terroristes :

1. **Se félicite** de tous les efforts déployés par les pays du bassin du lac Tchad pour s'engager dans la lutte contre le terrorisme.
2. **Condamne** les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les activités des groupes terroristes dans le nord-est du Nigeria et dans les pays voisins.
3. **Exprime** sa préoccupation face au changement des méthodes terroristes de Boko Haram, ainsi qu'à l'enlèvement de centaines d'écolières à Chibok, au Nigeria, dont certaines sont toujours aux mains de Boko Haram.
4. **Appelle** à l'adoption d'un discours religieux modéré et à la diffusion de connaissances sur l'islam éclairé pour lutter contre la pensée et l'idéologie prônées par les groupes terroristes, qui sont des groupes qui instrumentalisent la religion pour tromper les gens et leur faire croire que les actes de violence qu'ils commettent sont compatibles avec les valeurs de l'islam.
5. **Se félicite** de la tenue de la troisième conférence de haut niveau sur la région du lac Tchad les 23 et 24 janvier 2023 à Niamey et apprécie ses résultats.

6. Demande aux gouvernements des pays du parlement membre et aux institutions compétentes d'apporter toutes les formes possibles d'aide humanitaire et financière aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris le développement des compétences, afin de renforcer le soutien qu'ils reçoivent de l'Union Africaine et de la communauté internationale.
7. Demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour tarir les sources de financement des groupes terroristes et d'œuvrer à la prévention de la dissémination des armes et des biens à double usage dans les régions du lac Tchad et du Sahel-Sahara.

**RÉSOLUTION N°7-PFR/18-CONF**  
**SUR**  
**LA SITUATION AU JAMMU ET CACHEMIRE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024 ;*

**Affirmant** son engagement à l'égard de toutes les résolutions prises par les conférences de l'UPCI lors de leurs sessions précédentes concernant la situation au Jammu-et-Cachemire,

**Soulignant** que la question non résolue du Jammu-et-Cachemire relative à l'octroi au peuple du Jammu-et-Cachemire du droit à l'autodétermination est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis plus de sept décennies maintenant,

**Notant** que les actions illégales de l'Inde du 5 août 2019, visant à modifier unilatéralement le statut internationalement reconnu de l'IOJ & K et à changer sa structure démographique, contreviennent à plusieurs résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 47 (1948), 51 (1948), 80 (1950), 91 (1951) et 98 (1952) qui consacrent le principe selon lequel «le statut final de l'État du Jammu-et-Cachemire sera décidé conformément à la volonté du peuple, exprimée par la méthode démocratique d'un scrutin libre et impartial, place sous les auspices des Nations Unies»;

**Reconnaissant** que par ses résolutions 91 (1951), 22 (1957) et 123 (1957), le Conseil de sécurité a réaffirmé que toute (tentative unilatérale des « parties concernées » de « déterminer la forme et l'affiliation futures de l'ensemble de l'État du Jammu & Cachemire, ou une partie de celui-ci, ne constitue pas une situation acceptable au regard du principe susmentionné (sur la base d'un référendum) »

**Rejetant** en outre le " Décret de réorganisation du Jammu-et-Cachemire 2020 ", les " Dispositions relatives à l'octroi d'un certificat de résidence au Jammu-et-Cachemire 2020 ", la " Loi sur la langue du Jammu-et-Cachemire 2020 " et les amendements aux lois sur l'octroi de terres (Résolution III de réorganisation du Jammu-et-Cachemire (Adaptation de la législation centrale) 2020). Ainsi que la délivrance d'un certificat de résidence à des millions de non-Cachemiriens, ce qui constitue une violation totale des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et du droit international, y compris de la Quatrième Convention de Genève et de la responsabilité officielle de l'Inde de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Soulignant** que le conflit du Jammu-et-Cachemire a été laissé en suspens pendant des décennies et s'est transformé de temps à autre en point d'affrontement entre l'Inde et le Pakistan,

**Reconnaissant** que la non-résolution de ce différend internationalement reconnu a déjà conduit à des situations de guerre et de quasi-guerre entre l'Inde et le Pakistan ;

**Reconnaissant** que le Conseil de sécurité des Nations Unies a la responsabilité de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de ses résolutions, permettant au peuple de l'IOJ & K de réaliser son droit à l'autodétermination ;

**Reconnaissant** en outre que la vigilance continue et l'examen agissant de la situation en évolution au sein de l'IOJ & K par le Conseil de sécurité sont essentiels et que ne pas le faire n'est pas une option ;

**Exprimant** son regret qu'au cours de la lutte pour la liberté qui a commencé en décembre 1989 après que les forces indiennes ont tué plus d'une centaine de manifestants pacifiques du Cachemire dans la ville de Srinagar, près de 100.000 martyrs du Cachemire sont tombés, plus de 23.000 femmes sont devenues veuves et 108.000 enfants sont devenus orphelins. Plus de 12.000 femmes ont été violées, 110.000 infrastructures ont été détruites, y compris des écoles et des maisons, et plus de 8.652 charniers non identifiés ont été découverts par les forces d'occupation indiennes.

**Regrettant** que l'Inde, malgré les engagements stricts pris par son gouvernement dans le cadre de nombreux contacts officiels avec le Conseil de Sécurité, avec le Pakistan, avec d'autres pays et avec le peuple du Jammu-et-Cachemire, n'ait pas respecté et mis en œuvre les résolutions et les solutions du Conseil de Sécurité, et ait continué à se soustraire progressivement à ces engagements depuis plusieurs années,

**Reconnaissant** les rapports publiés successivement en juin 2018 et en juillet 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui ont documenté les violations étendues et systématiques des droits de l'homme des Cachemiris par l'Inde dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde,

**Notant** la déclaration publiée par le Secrétaire Général de l'ONU le 8 août 2019, dans laquelle il a clairement indiqué que la position de l'Organisation des Nations Unies concernant cette région (le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde) est déterminée par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU,

**Rappelant** la déclaration publiée par les procédures spéciales de l'ONU le 18 février 2021, qui avertit la communauté internationale des répercussions désastreuses du profilage démographique de l'Inde dans les territoires contestés et reconnus par l'ONU du Jammu-et-Cachemire.

**Se félicitant** de la réunion ministérielle du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire en marge de la 76ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 23 septembre 2021. **Soulignant** notamment que la déclaration conjointe adoptée à cette occasion a rejeté sans équivoque les mesures unilatérales prises par l'Inde le 5 août 2019, les jugeant incompatibles avec le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

**Exprimant** sa profonde inquiétude face à la poursuite du blocus militaire et du blackout inhumain des médias dans le territoire illégalement occupé par l'Inde, le Jammu-et-Cachemire, qui se poursuit depuis plus de 30 mois et cause d'immenses souffrances au peuple cachemiri, en particulier aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées

**Déplorant** le terrorisme d'État et les crimes contre l'humanité commis par les forces d'occupation indiennes contre le peuple du Jammu-et-Cachemire illégalement occupé par l'Inde

**Condamnant** les assassinats extrajudiciaires commis lors de "fausses manifestations" et les opérations de "bouclage et de perquisition", la démolition de maisons et de propriétés privées, le harcèlement des femmes du Cachemire, les arrestations arbitraires, la torture de dirigeants et d'activistes politiques, l'utilisation de machines à feu contre des civils innocents, notamment des jeunes, les restrictions à la liberté de religion et de croyance, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de rassemblement pacifique et à la liberté d'association.

**Exprimant** ses sincères condoléances suite au décès du défunt leader cachemiri Syed Ali Geelani et saluant son engagement inébranlable pour la cause du Cachemire face à des persécutions sévères et persistantes et à des souffrances personnelles, et **condamnant** l'acte

honteux des forces d'occupation indiennes qui ont déplacé son corps loin de sa famille et l'ont privée de son droit à conduire ses funérailles et son enterrement conformément à sa volonté.

**Déplorant** vivement le changement de statut de la langue ourdou associée aux musulmans du Cachemire et à leur identité en tant que langue officielle exclusive au Jammu-et-Cachemire

**Prenant note** du dossier présenté par le Pakistan le 12 septembre 2021, qui contient de nombreuses preuves des violations indiennes des droits de l'homme dans le Jammu-et-Cachemire, occupé illégalement par l'Inde

**Prenant note** du mémorandum présenté par les représentants authentiques du peuple du Jammu-et-Cachemire :

1. **RÉAFFIRME** son soutien à la lutte légitime du peuple cachemiri pour obtenir son droit inaliénable et sa liberté face à l'occupation indienne, et déclare que le règlement définitif du conflit au Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et à un référendum organisé sous la supervision des Nations Unies, est considéré comme un élément essentiel et indispensable pour instaurer une paix et une stabilité durables en Asie du Sud. **RECONNAIT** que la population du Jammu-et-Cachemire est la principale partie au conflit et qu'elle devrait être associée à tout processus de paix visant à mettre fin à ce conflit.
2. **REJETTE** les mesures illégales et unilatérales prises par l'Inde le 5 août 2019 et les mesures ultérieures visant à modifier le statut du conflit reconnu au niveau international dans la région du Jammu-et-Cachemire. **REJETTE** également la pratique frauduleuse consistant à redessiner les limites des circonscriptions électorales et à ajouter des centaines de milliers d'électeurs non cachemiriens aux listes électorales dans le but d'affaiblir le poids des musulmans cachemiriens et d'instaurer un régime docile dans la région.
3. **DEMANDE** à l'Inde d'annuler la délivrance de certificats de domicile à des personnes qui ne sont pas originaires du Cachemire et qu'elle annule toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le territoire depuis le 5 août 2019, notamment l'ordonnance de réorganisation du Jammu-et-Cachemire de 2020, " les règles sur l'octroi de certificats de domicile au Jammu-et-Cachemire de 2020 " et " la loi sur la langue du Jammu-et-Cachemire de 2020 ", et les modifications apportées aux lois sur l'octroi de terres ( Résolution III 2020 sur la réorganisation du Jammu-et-Cachemire (adaptation de la législation centrale)), et la délivrance d'un certificat de résidence à des millions de non-Cachemiriens et les modifications apportées à la loi sur la propriété foncière, tout en s'abstenant de prendre toute mesure visant à modifier la structure démographique existante dans la région contestée.
4. **EXIGE** que l'Inde s'abstienne d'utiliser des balles réelles et des fusils automatiques contre les civils, y compris les enfants et les femmes. **EXIGE** également qu'elle lève complètement et immédiatement le blocus militaire, qu'elle réduise le nombre de forces armées et paramilitaires indiennes dans la région, qu'elle lève les restrictions à la circulation, aux réunions pacifiques, à la liberté de culte et d'opinion, et qu'elle libère les prisonniers politiques, qu'elle mette fin aux violations flagrantes et systématiques, qu'elle arrête l'abolition des changements démographiques illégaux, y compris la confiscation des terres, la démolition des maisons et la suppression des moyens de subsistance du peuple cachemiri, et qu'elle permette sans entrave aux responsables des procédures spéciales des Nations unies, aux médias internationaux et aux observateurs indépendants d'accéder à la région et de la visiter, et qu'elle prenne des mesures

concrètes et sérieuses en vue de la mise en œuvre complète des résolutions du Conseil de Sécurité sur le Jammu et le Cachemire.

5. **EXHORTE** le gouvernement indien à autoriser le représentant spécial de l'OCI pour le Jammu-et-Cachemire et la mission d'enquête de l'OCI à visiter la région afin de procéder à une évaluation impartiale de la situation des droits de l'homme dans cette région.
6. **RÉAFFIRME** la nécessité urgente de veiller à ce que les responsables de crimes liés à des violations et à des atteintes aux droits de l'homme soient traduits en justice dans le cadre d'une enquête internationale crédible et indépendante menée par les Nations unies, et **DEMANDE** également que toute personne dont les droits ont été violés bénéficie d'un véritable accès à la justice afin de mettre un terme à l'impunité.
7. **INSISTE** que tout processus politique ou toute élection menée sous occupation étrangère ne peut en aucun cas remplacer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Jammu-et-Cachemire, comme le stipulent les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et dans les déclarations de la Cour Internationale de Justice.
8. **RÉAFFIRME** que le dossier présenté par le Pakistan le 12 septembre 2021 constitue une preuve irréfutable de violations systématiques et massives des droits de l'homme dans la région du Jammu-et-Cachemire occupée par l'Inde. Et **APPELLE** la communauté internationale à tenir l'Inde pour responsable des crimes odieux commis par les forces d'occupation et l'exhorte à revoir ses liens avec l'Inde pour sa violation et son mépris du droit international, du droit humanitaire international et des résolutions internationales.
9. **RÉAFFIRME** son soutien politique, moral et diplomatique au peuple du Cachemire jusqu'à ce que son droit légitime à l'autodétermination soit réalisé, **DÉCLARE** que la situation au Jammu-et-Cachemire constitue une source de grave préoccupation et décide de lancer un appel urgent pour fournir une assistance humanitaire au peuple du Jammu-et-Cachemire sous l'occupation indienne.



## RÉSOLUTION N°8-CMM/18-CONF

sur

## La Protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les États non membres de l'UPCI

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

Nous, États membres de l'Union parlementaire des États membres de l'Organisation de la Coopération islamique (UPCI) ;

**Rappelant** la déclaration d'Istanbul adoptée par la 16ème conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI (UPCI) tenue à Istanbul le 10 décembre 2021 ; Rappelant également la déclaration d'Alger adoptée à la 47ème réunion du comité exécutif ordinaire tenue à Alger les 13 et 14 mars 2022 qui s'est félicitée de la création d'un comité pour les minorités musulmanes au sein de l'UPCI.

**Réaffirmant** de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965,

**Réaffirmant** également la déclaration et le programme d'action de Vienne de l'ONU (1993) et la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981),

**Rappelant** le plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (2012),

**Rappelant** que, statistiquement, les communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI représentent plus d'un tiers de la nation islamique,

**Soulignant** l'importance des rapports sur l'islamophobie élaborés de façon systématique par l'Organisation de la Coopération islamique et la nécessité de poursuivre son élaboration en les développant,

**Saluant** la proclamation du 15 mars comme Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie suite au vote à l'unanimité à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à la résolution numéro 76/254, et notant sa première commémoration en 2023,

**Se félicitant** de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'unanimité de tous les États membres, de la résolution n° 72/130, proposée par l'Algérie, proclamant le 16 mai Journée Internationale du Vivre Ensemble en Paix, en vue de promouvoir la paix, la tolérance, l'unité, la compréhension mutuelle et la solidarité,

**Rappelant** la « Recommandation de politique générale numéro 5 sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans » révisée et soumise en 2022 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la discrimination envers les musulmans ;

**Soulignant** l'importance du travail du Représentant spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans dans ce domaine, et **se félicitant** de la récente nomination du nouveau représentant personnel.

**Sachant** que le racisme antimusulman peut être démontré non seulement par des attitudes et actes individuels, mais aussi avec des initiatives politiques et des dispositions institutionnelles du point de vue structurel,

**Constatant avec une profonde inquiétude** la montée ces dernières années de l'islamophobie, du populisme, du racisme et de la xénophobie, et en parallèle, la recrudescence d'incitation aux violences contre les communautés et minorités musulmanes diverses méthodes,

**Prenant en considération** l'existence de termes différents comme l'islamophobie, l'anti-islam, l'hostilité envers l'islam, le racisme contre les musulmans et la haine envers les musulmans, mais aussi l'évidence que la totalité de ces termes est une représentation de la discrimination, du racisme, de l'opposition, de l'hostilité, de la haine, de la violence et de l'ostracisme vis-à-vis des musulmans,

**Ayant conscience** que les notions de l'islam doivent prendre forme avec une perspective islamique en tenant compte de la réalité que l'islam et ses notions sont dévoyés par diverses puissance à des fins stratégiques,

**Rejetant** toutes formes de préjugés, fanatisme, racisme, xénophobie et islamophobie, et toutes formes de discrimination basée sur la caste, la classe, la langue, la religion, la race, la couleur, l'origine ethnique et le sexe,

**Soulignant** que la perspective occidentale des droits de l'homme ne produit pas assez de solutions aux problèmes actuels et que dans ce cadre, la perspective de l'islam au sujet des droits de l'homme qui tient compte de la relation des humains avec les autres, des humains avec la société, des humains avec la nature et l'univers, au-delà d'un point de vue qui place au centre uniquement les êtres humains et la raison sans restriction.

**Soulignant** l'importance de développer les droits de l'homme en Occident en capitalisant sur les expériences des différentes civilisations, y compris la culture islamique, afin d'aborder le sujet des droits de l'homme de manière universelle, et de les rendre plus inclusifs et plus compréhensifs,

**Ayant conscience** que le discours de haine et l'exclusion vis-à-vis des musulmans ont pris une tournure systématique dans la politique, l'enseignement, les médias, l'économie ainsi que la vie sociale, culturelle et quotidienne,

**Reconnaissant** que les discriminations et les violations des droits contre les musulmans dans de nombreux pays occidentaux, en particulier en Allemagne, en France, en Suède et aux Pays-Bas, augmentent chaque jour et atteignent un niveau plus alarmant, et **soulignant** que cela est contraire à la dignité humaine et à toutes les approches des droits de l'homme, y compris le point de vue occidental,

**Affirmant** ouvertement que les pratiques au Myanmar au degré de nettoyage ethnique et de génocide, qui constituent un exemple extrême de ces violations, représentent une violation flagrante du droit humain international et constituent un crime contre l'humanité qui doit prendre fin d'urgence, et **rappelant** à tous les pays musulmans leurs responsabilités humaines, morales et religieuses à ce sujet,

**Ayant conscience** de la gravité de la situation dépeinte au terme des visites réalisées par le Comité des communautés et minorités musulmanes, en Allemagne, en France et au Bangladesh en vue d'étudier et de mener des recherches sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans,

Nous :

1. **Rappelons** que la normalisation des violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans et la montée de l'islamophobie représentent un sérieux danger pour la paix mondiale,
2. **Soulignons** l'importance de la lutte nationale, régionale et internationale face à l'hostilité, les propos racistes, les attaques et violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans,
3. **Soulignons** que les questions relatives aux musulmans et aux migrants sont abordées dans plusieurs pays européens d'un point de vue sécuritaire. Les migrants devraient être considérés comme un enrichissement culturel et économique de la société et non comme une menace pour la sécurité ;
4. **Appelons** à mener une recherche plus exhaustive de la crise mondiale concernant les musulmans et rendre plus efficace toutes les institutions nationales et internationales en vue de développer des mécanismes plus efficaces et productifs dans la lutte contre ce fléau,
5. **Appelons** les pays occidentaux à renoncer aux pratiques « deux poids deux mesures » ignorant les violations à l'encontre des musulmans survenus sur leurs terres lorsqu'ils préparent de larges rapports concernant les violations des droits de l'homme perpétrée dans des géographies autres que la leur,
6. **Soulignons** que les dirigeants politiques et religieux ont une responsabilité particulière dans la promotion de la coexistence pacifique et de l'intégration ;
7. **Soulignons** le besoin de fonder de nouveaux mécanismes internationaux qui étudieront et surveilleront les violations des droits de l'homme visant les communautés et minorités musulmanes en Occident et dans les autres géographies,
8. **Soulignons** que l'islamophobie est en hausse dans le monde ces dernières années et que la violence qui en découle et qui vise les communautés et les minorités musulmanes, a été incitée par diverses méthodes et, dans ce contexte, les violations des droits de l'homme subies par les communautés et les minorités musulmanes dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne où le Comité s'est rendu doit faire l'objet d'une évaluation non seulement individuelle mais aussi institutionnelle ;
9. **Soulignons** l'importance de fonder des mécanismes qui défendront et enregistreront les plaintes concernant les droits des communautés et minorités musulmanes au sein des différents pouvoirs, notamment législatif et exécutif dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne, et de renforcer les mécanismes existants,
10. **Invitons** les parlements membres à participer à toutes les visites effectuées dans les pays non membres de l'UPCI où l'islamophobie augmente, qui sont coordonnées et conclues par l'intermédiaire du Secrétariat Général,
11. **Reconnaissons** que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et qu'elle peut faire l'objet de restrictions, comme le stipule l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, et **reconnaissons** également son article n° 20, qui

stipule que tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi.

12. **Affirmons** que le fait de brûler délibérément et publiquement le Saint Coran est une manifestation de haine religieuse qui doit être interdite par la loi en tant que crime de haine,
13. **Condamnons** et **rejetaons** fermement tout appel à la haine religieuse ou toute manifestation de haine religieuse, y compris les récents actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran en Suède, aux Pays-Bas et au Danemark, qui visent les musulmans et qui sont tolérés sous prétexte de liberté d'expression, et **appelons** les États à adopter des lois, des politiques et des cadres nationaux d'application de la loi qui traitent, préviennent et poursuivent de tels actes qui constituent un crime de haine, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la responsabilisation des auteurs de ces actes ;
14. **Soulignons** que les systèmes juridiques applicables aux musulmans victimes de violations des droits de l'homme dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne, devraient fonctionner de manière équitable et impartiale,
15. **Appelons** à l'élaboration dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne des amendements nécessaires en vue d'assurer la représentation juste des communautés et des minorités musulmanes,
16. **Réaffirmons** que l'éducation est un droit naturel de tous les membres de la communauté, sans aucune discrimination, conformément à l'ensemble des accords et traités internationaux pertinents,
17. **Rappelons** que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, la Cour européenne des droits de l'homme et les autres mécanismes connexes ne doivent pas interpréter dans un cadre étroit les droits de l'homme garantis dans le cadre du droit international quand il est question des applications relatives à la liberté de religion et de croyance des musulmans,
18. **Soulignons** l'importance de la création de mécanismes pour prévenir les efforts de discrimination et d'ostracisme dans les médias et le milieu virtuel contre l'islam, les saintetés islamiques, les musulmans et les dirigeants musulmans, en particulier en Allemagne et en France,
19. **Mettons l'accent** sur le fait que l'instrumentalisation de l'opposition à l'islam et aux musulmans par les politiciens populistes en vue de remporter les élections dans les pays occidentaux, en particulier en Allemagne et en France, va approfondir la fissure entre communautés,
20. **Condamnons** fermement la tentative institutionnalisée d'oppression raciste, de discrimination, de nettoyage ethnique et de génocide de l'État du Myanmar contre les musulmans Rohingyas,
21. **Percevons** comme un besoin essentiel et **recommandons** fermement au gouvernement du Myanmar d'agir dans le cadre de la liberté de religion et de croyance vis-à-vis de chaque citoyen comme il est indiqué dans sa constitution et d'octroyer la citoyenneté aux musulmans Rohingyas en vue d'assurer une solution permanente,

22. **Appelons** la communauté internationale à ne pas garder le silence, à exercer toutes les pressions nécessaires et à produire des solutions concernant les crimes contre l'humanité et les attaques systématiques perpétrés par l'État du Myanmar à l'encontre des musulmans,
23. **Soutenons** le déploiement des efforts par les institutions régionales et internationales, en tête l'ASEAN, pour trouver une solution permanente à la crise au Myanmar pour que les musulmans Rohingyas ne soient pas victimes de nettoyage ethnique et de génocide, et poursuivent une vie honorable,
24. **Soulignons** la nécessité de poursuivre et augmenter les aides humanitaires dont ont besoin les réfugiés Rohingyas victimes des persécutions systématiques de l'État du Myanmar ayant engendré une crise chronique de réfugiés dans la région, en particulier au Bangladesh,
25. **Mettons à nouveau l'accent** sur la responsabilité qui incombe à la communauté internationale et aux pays régionaux à apporter un soutien économique et social au Bangladesh qui accueille les musulmans Rohingyas victimes de violences et de tentatives de nettoyage ethnique et de génocide, et à partager le fardeau de ce pays,
26. **Soulignons** l'importance de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingyas au Myanmar ;
27. **Soulignons** l'importance que les organismes des droits de l'homme dans les pays musulmans ainsi que les établissements, institutions et ONG internationaux dotés de moral, mènent un travail conjoint sur les violations des droits des communautés et minorités musulmanes dans les pays dans lesquels ils vivent,
28. **Déclarons** le besoin que les institutions internationales du monde islamique ainsi que les politiciens, académiciens, intellectuels, ONG et les leaders d'opinion prennent les devants pour l'élaboration de la terminologie concernant l'islamophobie et l'anti-islam,
29. **Soulignons** à nouveau la nécessité et l'importance de la consultation et de la coopération entre l'Organisation de la Coopération islamique avec l'ONU et les autres institutions intergouvernementales pour protéger les intérêts des musulmans,
30. **Mettons l'accent** sur l'importance de la lutte contre l'islamophobie menée par l'Organisation de la Coopération islamique par le biais de l'Observatoire de l'islamophobie et **déclarons** que l'augmentation du nombre de ce type d'initiatives joue un rôle clé dans la baisse de la discrimination contre les musulmans,
31. **Soulignons** l'importance d'établir l'infrastructure institutionnelle et de développer les procédures de la Commission des communautés et des minorités musulmanes en tant que commission indépendante et permanente qui travaillera dans le cadre de ses propres statuts, et de rédiger périodiquement le rapport de la commission ; **chargeons** le Secrétariat Général de l'UPCI d'engager immédiatement les travaux nécessaires à cet égard.
32. Sous l'égide de "Le musulman est le frère et la sœur du musulman", l'union **réitère** son appel au développement de l'unité, rappelant que l'unité et la solidarité entre les pays musulmans jouent un rôle clé dans la protection des droits des communautés et des minorités musulmanes ;

33. **Soulignons** l'importance et le rôle central que jouent les Imams, les mosquées et les centres islamiques dans la diffusion et la promotion des principes de l'islam, et soulignons notamment l'urgence de lutter contre l'islamophobie, en particulier dans les sociétés occidentales.
34. **Souhaitons** que les travaux menés au sein des pays musulmans au sujet des droits de l'homme s'enrichissent, et **réitérons** le fait que ces travaux inciteront l'échange de vues et le travail conjoint entre parlements et institutions relatives aux droits de l'homme,
35. **Notons** l'impératif pour les pays à majorité musulmane d'intensifier des dialogues approfondis avec les pays occidentaux, en particulier là où l'islamophobie sévit, visant à prévenir l'islamophobie et à protéger les minorités musulmanes dans les pays occidentaux.
36. **Faisons Appel** à tous les États membres de l'UPCI à célébrer la Journée internationale du vivre ensemble en paix et la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie de manière pertinente et délicate.
37. **Soulignons** l'importance de la lutte menée dans tous les domaines par les pays musulmans contre les organisations terroristes telles que le PKK, FETÖ, MKO, DAESH et al-Qaïda qui constituent la base des violations des droits de l'homme contre les musulmans,
38. **Soulignons** que les investissements effectués par le capital musulman dans les médias au niveau international, jouent un rôle vital dans la lutte contre l'islamophobie et **affirmons** l'importance d'augmenter ces investissements,
39. **Encourageons** les minorités musulmanes à agir avec détermination pour défendre leurs droits sur la base légale avec un sentiment d'unité avec la communauté dans laquelle elles vivent,
40. **Soulignons** la nécessité que les communautés et minorités musulmanes recherchent toutes les voies juridiques face aux attaques racistes et discriminatives qu'elles subissent dans de nombreux domaines, notamment politique, économique et social, et **rappelons** l'importance qu'elles ne s'aguerrissent pas des violations de leurs droits fondamentaux et ne restent pas silencieuses face aux problèmes,
41. **Reconnaissons** que les dirigeants, les artistes, les hommes politiques, qui ont mis en avant leur identité musulmane, autrement dit tous les individus qui ont une influence sur leur société, ont un rôle important à jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme auxquelles les musulmans sont exposés.

**RÉSOLUTION N° 9-PFR/17-CONF**  
**SUR**  
**LA SITUATION A CHYPRE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Rappelant** les Résolutions N°2/31-P et 6/34-P sur la situation à Chypre, adoptées lors des 31<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> Sessions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI, tenues à Istanbul et Islamabad au cours de la période du 14-16 juin 2004 et 15-17 mai 2007, respectivement, qui ont permis au peuple musulman turc de Chypre d'adhérer à l'OCI sous le nom d'Etat chypriote turc comme prévu par le Plan de règlement global de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

**Rappelant** la Résolution N°4 sur la situation à Chypre adoptée par la 4<sup>ème</sup> Session de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI (UPCI) tenue à Istanbul, du 8 au 13 Avril 2006 et qui a permis au peuple musulman turc de Chypre d'adhérer à l'UPCI sous le nom d'État chypriote turc, en vertu des résolutions précédentes de l'OCI et, appelant également le Communiqué Final de la 12<sup>ème</sup> Conférence de l'UPCI, tenu le 27 Janvier 2017, ainsi que la résolution N°21 sur la situation à chypre adopté lors de la 15<sup>ème</sup> session de l'UPCI tenu à Ouagadougou, les 29-30 Janvier 2020 qui a fait appel aux États membres en vue de renforcer leur solidarité de manière efficace avec les Chypriotes turcs, et d'établir des liens avec eux de manière à briser l'isolement injuste qui lui a été imposé et de resserrer leurs relations avec l'État Chypriote Turc dans tous les domaines ;

**Réaffirmant** son engagement à toutes les résolutions adoptées par les conférences islamiques, en particulier les conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes concernant la situation à Chypre ;

**Gardant à l'esprit** que l'État chypriote turc a accepté l'ensemble des Idées du Secrétaire général de l'ONU, Boutros Ghali, le Document de Douillard et le Plan Annan, tandis que la partie Chypriote Grecque les a rejetés en bloc ;

**Regrettant** profondément la clôture de la conférence sur Chypre le 7 juillet 2017 à Cransmontana, sans résultat, en raison du refus persistant de la partie chypriote grecque de reconnaître l'égalité des Chypriotes turcs.

**Exprimant** sa solidarité avec les Chypriotes turcs et son appréciation de leurs efforts constructifs pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

**Partageant** les préoccupations manifestées par la 13<sup>ème</sup> Session du Conseil de l'Union parlementaire des États membres de l'OCI, exprimées dans la résolution N° 12-PE/13-CONF, par les revendications unilatérales des Chypriotes grecs dans la région de la Méditerranée orientale, qui font obstacle aux efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique à Chypre, **Rappelant et saluant** les dispositions de la résolution N° 13-PE/7-CONF, N°14-PFR / 8-CONF, N° 15-PFR / 9CONF et 10-PFR / 13CONF et la résolution N°11/PFR-/17 de la 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> Sessions de la Conférence de l'UPCI, sur le partage équitable proposé par le Président chypriote turc le 24 Septembre 2011, le 29 Septembre 2012, le 13 juillet 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020 en ce qui concerne les réserves d'hydrocarbures situées au large de la côte chypriote ;

**Prenant note** du désir du peuple musulman Chypriote turc d'intégrer pleinement la communauté internationale, alors même qu'il continue à être injustement isolé étant la victime de certaines dont il n'est nullement responsable :

1. **DEMANDE** aux États des Parlements membres de l'UPCI de manifester une solidarité effective avec l'État chypriote turc et de maintenir des liens étroits avec lui, visant à l'aider à surmonter l'isolement inhumain qui lui est imposé, et à consolider et à renforcer leurs relations avec l'État chypriote turc dans tous les domaines.
2. **APPELLE** à apporter une aide efficace élargie pour répondre aux revendications légitimes de l'État chypriote turc concernant le droit des Chypriotes turcs à faire entendre leur voix dans tous les fora internationaux sur la base de l'égalité entre les deux parties de Chypre jusqu'à ce qu'un règlement juste, durable et globale de la question chypriote soit atteint.
3. **REAFFIRME** la nécessité d'un règlement politique juste et durable à la question de Chypre et souscrit à l'idée qu'une solution mutuellement approuvée et négociée pourrait être trouvée à travers les efforts de l'ONU, en tenant compte des droits inhérents des Chypriotes turcs musulmans proposés par la Türkiye.
4. **SE FELICITE** de la volonté manifestée par l'État chypriote turc et par la Türkiye pour un accord politique viable, apprécie leurs efforts constructifs qu'ils déploient à cette fin.
5. **EXPRIME** sa conviction que le peuple musulman chypriote turc ne doit pas être laissé isolé, et soutient l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies (699/2007/S) à la communauté internationale en vue d'établir des relations économiques, sociales et culturelles avec le peuple chypriote turc, et souligne qu'il n'y a pas de contradiction entre la levée de l'isolement imposé aux Chypriotes turcs et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.



**RÉSOLUTION N° 10-CMM/18-CONF**  
**SUR**  
**LA SOLIDARITÉ AVEC LES MINORITÉS MUSULMANES DANS LE MONDE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Réaffirmant** les principes et objectifs du Statut de l'UPCI ;

**Se référant** à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam et autres instruments internationaux pertinents, dont la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de fanatisme et de discrimination sur la base des religions ou des croyances ;

**Rappelant** l'appel au renforcement de la coordination et de la coopération entre les pays de la Oumma islamique dans le but de relever les défis concernant les droits des humains ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes ;

**Rappelant** en outre que les groupes et communautés islamiques vivant dans des pays qui ne sont pas membres de l'OCI, constituent un nombre considérable, soit environ un tiers de l'Oumma islamique ;

**Exprimant** sa préoccupation face aux stéréotypes négatifs des religions et aux abus visant les figures religieuses, les livres et les symboles sacrés, qui font obstacle à la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit au culte,

**Soulignant** que toute personne a droit à la liberté de religion, y compris la liberté de manifester sa religion dans l'exercice du culte et l'éducation,

**Soulignant** que l'éducation permet à toute personne de participer efficacement à une société libre et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les différents groupes ethniques et religieux,

**Exprimant** sa profonde inquiétude face aux manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leur conviction dans toutes les régions du monde, y compris en Occident,

**Se référant** avec une grande inquiétude aux appels émanant de certaines parties et personnalités appelant à établir un lien entre les actes terroristes qui ont eu lieu dans un certain nombre de villes occidentales et l'Islam et les musulmans, et à essayer de rendre les citoyens musulmans de ces pays responsables de ces actes,

**Déplorant** vivement tous les actes de violence contre les personnes sur la base de la religion ou de la croyance, ainsi que tout acte similaire contre leurs maisons, centres d'affaires, propriétés, écoles, maisons de la culture et lieux de culte,

**Rappelant** la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

**Reconnaissant** la valeur de la solidarité islamique et les principes des nobles enseignements de l'Islam,

**Reconnaissant** également la responsabilité conjointe de tous les pays islamiques et des musulmans - individuellement - de soutenir leurs frères et soeurs partout dans le monde, d'une manière qui ne contredit pas le droit international :

- 1- **SOULIGNE** la nécessité de respecter les droits des groupes et communautés musulmans dans les États non membres de l'OCI, et **EXPRIME** son inquiétude face aux problèmes auxquels ils sont confrontés à cause des discriminations ou oppression et persécution; et **RÉAFFIRME** l'importance d'une coordination continue entre les Parlements des États membres de l'Union afin de trouver des moyens de leur venir en aide pour résoudre leurs problèmes, protéger leurs droits civiques religieux et culturels et préserver leur identité islamique.
- 2- **APPELLE** les États où vivent des minorités musulmanes à respecter et à défendre les droits des musulmans dans leurs pays, y compris le droit de participer directement ou indirectement à la vie politique, à l'exercice de la démocratie, des droits religieux, à la pratique des rituels et à la protection des sites historiques et des lieux Islamiques sacrés; et à ne pas faire porter aux musulmans de ces pays la responsabilité des actions terroristes qui y sont perpétrés.
- 3- **SOULIGNE** que la protection des droits des communautés et minorités musulmanes et de leur identité dans les États non membres de l'OCI relève des responsabilités des gouvernements de ces États selon les principes du droit international humanitaire.
- 4- **SOULIGNE** l'importance du dialogue afin d'ouvrir des voies de communication avec ses homologues dans les pays non-membres de l'Organisation de Coopération Islamique ; et demande à cet égard au Secrétaire Général de l'UPCI d'envisager la possibilité d'organiser un dialogue avec les parlements des pays non-membres de l'Organisation de Coopération Islamique, dont le Parlement européen et les parlements nationaux des pays occidentaux à cet égard.
- 5- **CONSIDÈRE** la résolution n° 16/18 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies concernant la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la violence à l'encontre des personnes sur la base de leur religion et de leurs convictions, qui constitue un consensus historique, car elle concilie différentes opinions sur l'élimination de la discrimination et de l'intolérance religieuse.
6. **DÉCIDE** de renforcer les efforts des Parlements des États membres de l'Union pour fournir une assistance, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la société et de la culture, aux communautés et sociétés musulmanes vivant dans des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de la coopération islamique et, à cet égard, confie au Secrétaire général de l'Union la tâche de commander une étude sur le rôle de l'Union dans ces domaines.
7. **EXIGE** la poursuite du suivi de la situation des groupes et minorités musulmans et la collecte de plus d'informations sur les défis et les difficultés auxquels ils sont confrontés, politiquement, socialement et économiquement, afin de leur fournir l'assistance requise.
8. **SE FÉLICITE** de la création du Comité des communautés et minorités musulmanes dans le cadre de l'UPCI, qui s'occupera des affaires de ces communautés et minorités.

**RÉSOLUTION N° 11-CMM/18-CONF**  
**SUR**  
**LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE ROHYNGIA DU MYANMAR**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**S'inspirant** des principes et objectifs de la charte de l'OCI et conformément aux résolutions pertinentes sur les communautés et minorités musulmanes appelant à l'octroi d'une assistance aux communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI afin de préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes ;

**Exprimant** sa préoccupation quant à la situation actuelle dans l'État de Rakhine (Arakan), où depuis presque trois ans, des dizaines de milliers de musulmans Rohingya et Kaman ont été forcés à vivre dans des camps dans des conditions inhumaines, et où plus d'un million de musulmans Rohingya et Kaman dans l'État de Rakhine ont été soumis à de graves discriminations, abus et violations de leurs droits humains et ont été contraints à migrer en masse vers les pays voisins à travers des routes périlleuses, dans un mouvement d'exode forcé qui a profondément bouleversé la structure ethnique de l'État de Rakhine sans parler des énormes pertes en vies humaines;

**Notant également** que la situation qui prévaut dans l'État de Rakhine confirme l'existence des discriminations systématiques et incessantes à l'égard de la communauté musulmane Rohingya, dont les membres ne sont pas reconnus par l'État et sont considérés comme des apatrides ;

**Exprimant** sa grande consternation devant les propos haineux et humiliants qui sont souvent utilisés contre la communauté Rohingya et les musulmans du Myanmar ;

**Appréciant** hautement la visite d'une délégation de l'UPCI composée du Secrétaire général et des représentants de cinq Parlements membres de l'UPCI en République du Bangladesh, en application de la résolution N° 27 / PFR / 13-CONF, adoptée par la 13<sup>e</sup> Conférence de l'UPCI et visant à faire le point sur la situation des réfugiés rohingyas au Bangladesh, du 10 au 13 septembre 2018 ;

**Se félicitant** du décret de la Cour Internationale de Justice du 23 janvier 2020 qui prévoit des mesures provisoires dans le cadre de la plainte déposée par la Gambie contre le Myanmar sur l'application de la Convention pour la Prévention et la Puniton du Crime de Génocide ; également

**Se félicitant** de la résolution de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 22 juillet 2022 de rejeter l'objection préliminaire du Myanmar de contester la juridiction de la Cour sur le dossier déposé par la Gambie en vertu de la Convention sur le génocide,

**Notant** que les épreuves subies par les musulmans Rohingya du Myanmar ne sauraient être appréhendées dans une optique purement humanitaire et qu'elles doivent être abordées dans le contexte des droits inaliénables de la citoyenneté ;

1. **DÉNONCE** la situation persistante dans l'État de Rakhine, qui constitue une violation grave et flagrante du droit international et des conventions internationales des droits de l'Homme ;

2. **CONDAMNE** les actes de brutalité systématiques et les terribles atrocités perpétrés contre la communauté musulmane Rohingya du Myanmar, en particulier après le 25 août 2017, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international, des conventions internationales relatives aux droits humains et du droit international humanitaire et ce au mépris total de la responsabilité de l'État du Myanmar qui est de protéger sa minorité musulmane civile non armée; Dénonce l'implication des forces de sécurité et des milices bouddhistes dans les actes de violence persistants envers les musulmans Rohingyas, notamment les viols collectifs, les assassinats de milliers de nourrissons et d'enfants, les incendies volontaires, les brutalités, les disparitions forcées, les expulsions, détentions, tortures, en plus des incendies de maisons Rohingyas, de lieux de culte, de villages et de champs de cultures en fin de saison.
3. **EXPRIME** sa ferme dénonciation du déni par les autorités du Myanmar en ce qui concerne les rapports internationaux, y compris le Rapport des Nations Unies publié le 3 Février 2017 ainsi que son Rapport sur les conditions des droits de l'homme au Myanmar, publié le 8 Septembre 2017, qui ont clairement confirmé que les forces de sécurité du Myanmar ont intentionnellement mis le feu aux habitations avec leurs occupants à l'intérieur ; et dans d'autres cas, ont délibérément poussé les Rohingyas dans des habitations en flammes.
4. **INVITE** les États des Parlements membres de l'UPCI à poursuivre leurs efforts de concert avec la communauté internationale et l'ONU pour garantir le droit au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées chassés de leurs foyers à Rakhine.
5. **SE FÉLICITE** de la tenue de la conférence intitulée « Vers un dialogue humanitaire civilisé pour le Myanmar » qui a eu lieu au Caire le 3 janvier 2017, en application d'une recommandation antérieure du Conseil islamique des Sages présidé par Son Éminence le recteur d'Al Azhar ; et **APPELLE** à la mise en œuvre des recommandations issues de cette conférence visant à faire cesser les agressions, à venir en aide à tous les habitants du Myanmar et à trouver des solutions radicales pour lutter contre l'extrémisme et la violence à l'égard des musulmans rohingyas.
6. **EXHORTE** les autorités au Myanmar à intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société et entre autres, à faciliter le dialogue interreligieux et intercommunautaire et la compréhension et le soutien des dirigeants communautaires.
7. **INVITE** les autorités au Myanmar à rétablir la citoyenneté des musulmans Rohingya dont ils ont été dépossédés en vertu du code la citoyenneté de 1982, et sur la base du droit à l'identité et par conséquent à se conformer à ses obligations en vertu des conventions internationales, du droit international et des droits humains et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le déplacement forcé et les pratiques discriminatoires contre les musulmans Rohingya en vue de garantir le retour volontaire et en sécurité des personnes déplacées et leur réinsertion au sein de leurs communautés d'origine;
8. **INVITE** en outre les autorités du Myanmar de remédier aux causes profondes de la violence et de la discrimination à l'encontre de la communauté musulmane du Myanmar et d'entreprendre des enquêtes complètes, transparentes et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'Homme pour garantir la reddition des comptes.
9. **INVITE les** autorités du Myanmar de permettre aux réfugiés musulmans rohingyas qui se trouvent sur les terres du Bangladesh de retourner dans leur pays dès que possible.
10. **DEMANDE** au gouvernement du Myanmar de permettre aux réfugiés Rohingyas Musulmans se trouvant sur le territoire du Bangladesh de retourner dans leur patrie dès que possible.

- 11. EXPRIME** sa pleine solidarité avec le gouvernement et le peuple du Bangladesh, injustement affectés par l'afflux d'un million de Rohingyas et les **REMERCE** d'ouvrir leurs cœurs et leurs frontières à cette communauté en détresse, confrontée à une menace existentielle face aux politiques déviantes et brutales du « nettoyage ethnique » au Myanmar, en violation des droits de l'homme et au mépris total de toutes les normes et lois internationales et civilisées.
- 12. SE FÉLICITE** de la signature de "l'Arrangement sur le retour des personnes déplacées de l'État de Rankine", qui a été convenu entre les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh le 23 novembre 2017 ; **EXPRIME** son optimisme pour le retour définitif du peuple Rohingya, à travers les mesures convenues entre les deux gouvernements, exhorte le Myanmar à commencer à réinstaller les Rohingyas.
- 13 SE FÉLICITE** de l'approbation par le gouvernement du Myanmar des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif sur Rakhine, présidé par M. Kofi Annan, publié le 16 mars 2017, et attend avec intérêt la mise en œuvre immédiate de ces recommandations, en vue d'atteindre la stabilité, la paix et la prospérité dans l'État de Rakhine, en pleine consultation avec toutes les communautés locales concernées.

**RÉSOLUTION N° 12-CMM/18-CONF**  
**SUR**  
**LA SITUATION DE LA MINORITÉ TURQUE MUSULMANE DE THRACE OCCIDENTALE ET DE LA**  
**POPULATION MUSULMANE DU DODÉCANÈSE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte de l'OCI ainsi que les résolutions adoptées par les conférences islamiques au Sommet, les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et la Conférence de l'Union parlementaire des États membres de l'OCI, ainsi que les déclarations et accords appelant au respect des droits humains, à savoir les droits politiques, sociaux, culturels et économiques, de même que la liberté de culte, et plus particulièrement le Traité de paix de Lausanne, qui définit les garanties des droits de la minorité turque musulmane de Thrace occidentale tel que le droit d'utiliser la langue turque, de pratiquer les rites religieux et d'élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

**Consciente** du fait que les musulmans vivant en Grèce font partie intégrante du monde musulman ;

**Se félicitant** de l'ouverture d'une mosquée à Athènes, qui est cependant dirigée par un conseil composé en grande partie de non-musulmans ;

Se félicitant de l'inauguration d'une mosquée à Athènes, bien que son administration soit composée d'un comité composé en majorité de non-musulmans,

**Rappelant** que les musulmans turcs vivant dans le Dodécanèse – conformément à « la Déclaration d'Istanbul », adopté par la 10<sup>ème</sup> Session de l'UPCI, tenue à Istanbul, les 21 et 22 Janvier 2015 – doivent être traités en tant que minorité et que le fait que ces îles ne faisaient pas partie de la Grèce au moment de la signature du Traité de paix de Lausanne ne doit pas être brandi comme argument pour déposséder la population insulaire turque de ses droits en tant que minorité à l'intérieur du même espace juridique ;

**Rappelant** le traitement accordé par la République de Türkiye à la minorité grecque turque et l'exigence faite à la Grèce de traiter les musulmans de Grèce de la même manière ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes ;

**Rappelant** également la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance :

1. **INVITE** la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour respecter les droits fondamentaux, les libertés et l'identité de la minorité turque musulmane de Thrace occidentale procédant des accords bilatéraux et internationaux.
2. **METTRE EN APPLICATION** la Résolution No.10 adoptée par la 5ème Conférence de l'UPCI au Caire les 30-31 janvier 2008, No.16 adoptée par la 6ème Conférence de l'UPCI à Kampala les 30-31 janvier 2010, No.25 adoptée par la 15ème Conférence de l'UPCI à Ouagadougou les 29 et 30 janvier 2020 qui demande à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini comme muftis officiels.
3. **APPELLE** de nouveau la Grèce à engager les démarches nécessaires pour l'élection du Conseil

de gestion des Waqf par la minorité turque musulmane en vue de garantir leur autodétermination, de permettre aux muftis élus de superviser les biens-fonds en Waqf, et de mettre un terme à l'expropriation des Waqf et à l'imposition de taxes excessives sur ce type de bien-fonds.

4. **REGRETTE** que le dernier décret présidentiel sur les pouvoirs judiciaires et la restructuration de l'Office des muftis ait été adopté sans consultations significatives par les autorités grecques avec les minorités musulmanes afin de garantir que les dispositions connexes et la mise en œuvre sont conformes à la volonté des membres de la minorité.
5. **APPELLE** une nouvelle fois la Grèce à rétablir dans leurs droits de citoyenneté les dizaines de milliers de membres de la minorité turque qui ont été dépossédés de leur citoyenneté en vertu de l'article 19 maintenant abrogé du code grec de la nationalité N°3370/1955.
6. **INVITE** la Grèce à introduire les amendements nécessaires dans sa législation en relation avec ces sites et ce, en étroite concertation avec les représentants de la communauté musulmane.

**RÉSOLUTION N°13-CMM/18-CONF**  
**SUR**  
**LA CAUSE DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Ayant à l'esprit** les résolutions pertinentes de l'OCI et les recommandations du Comité pour la Paix et pour la cause des musulmans du Sud des Philippines ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions des conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes :

1. **RÉITÈRE** son soutien à l'instauration d'une paix juste et durable au Bangsmoro et appelle à la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Accord de Paix Final de 1996 et de l'Accord de Tripoli de 1976 signé entre le Gouvernement des Philippines (GPH) et le Front de libération Nationale Moro (MNLF).
2. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord-Cadre et de l'Accord de Paix Global entre le gouvernement des Philippines et le Front de Libération Moro le 15 Octobre 2012 et le 27 Mars 2014, respectivement, et exprime l'espoir qu'ils seront mis en œuvre de bonne foi, en tenant compte également de l'accord de 1976 de Tripoli et de l'Accord de Paix Final de 1996.
3. **SE FÉLICITE** également de l'adoption de la Loi fondamentale Bangsmoro par le Congrès des Philippines et sa promulgation par le Président comme loi garantissant l'autonomie du Sud des Philippines.
4. **SALUE** l'initiative du gouvernement de la République des Philippines pour entreprendre des efforts pour réhabiliter la ville de Marawi, et appelle les gouvernements des conseils membres à soutenir les efforts de reconstruction.
5. **FÉLICITE** le gouvernement des Philippines et le Front de libération islamique Moro (MILF) pour avoir organisé pacifiquement et avec succès un référendum à Mindanao, les 21 janvier et 6 février 2019, ce qui a permis l'adoption de la Loi Fondamentale de Bangsamoro et la création d'une région autonome élargie avec l'incorporation de nouvelles zones dans la ville de Cotabato et 63 au Nord situés à District musulman de Mindanao.
6. **LANCE UN APPEL** au Gouvernement de la république des Philippines pour diligenter le règlement des problèmes environnementaux signalés et résultant du non-respect par la centrale électrique du lac Lanao et ses environs des normes environnementales, ce qui a entraîné des effets environnementaux graves et dommageables à la santé des populations locales et à la situation socioéconomique des populations autochtones.
7. **SE FÉLICITE** de la finalisation du plan de développement du Bangsmoro qui constitue une feuille de route pour le développement durable du Bangsmoro et exhorte les États membres de l'OCI, ainsi que les organismes de bienfaisance islamiques dans les États membres à accroître leur aide médicale, humanitaire, économique, financière, et leur assistance technique et pédagogique pour le développement de la région du Bangsmoro en vue d'accélérer le rythme du développement économique et social.



**RÉSOLUTION N° 14-CMM/18-CONF**  
**SUR**  
**LA MINORITÉ MUSULMANE DE CENTRAFRIQUE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, sous le thème « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**S'inspirant** du Statut de l'UPCI et les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la coopération islamique et en application des résolutions relatives aux communautés et minorités musulmanes appelant à aider ces communautés et minorités qui ne vivent pas sur le sol des États Membres à préserver et à protéger leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

**S'inspirant également** de la charte des Nations Unis, la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux des droits de l'homme ainsi que les autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par l'UPCI lors Philippines de ses sessions précédentes ;

**Réaffirmant** la nécessité du respect des droits de l'Homme et des principes du droit humanitaire et ses règles internationalement reconnus ;

**Condamnant** les actes de violence récurrents et la violation des principes du droit international et leurs conséquences funestes sur la paix, la stabilité et la sécurité au niveau régional et international :

- 1- **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les massacres, l'exode forcé et les actes de destruction des biens et des propriétés dénoncés dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui a assimilé les événements en cours en Centrafrique à une véritable opération de nettoyage ethnoreligieux.
- 2- **DENONCE** avec force l'effusion du sang de milliers de citoyens innocents au motif de leur seule appartenance à l'islam et appelle les autorités transitoires à Bangui à faire leur devoir à l'égard des déplacés et des réfugiés chassés de leurs foyers par les actes de violence, et à œuvrer pour garantir leur retour en toute sécurité et à l'abri de la violence perpétrée par les milices chrétiennes anti balakas, partisans du président déchu François Bozizé.
- 3- **EXHORTE** tous les États membres et non membres, les organisations non gouvernementales locales et internationales à fournir les aides humanitaires nécessaires à la minorité musulmane de Centrafrique pour l'aider à surmonter la crise humanitaire grave et garantir l'acheminement de l'assistance humanitaire en toute sécurité, en temps opportun et sans entraves pour la population touchée ; Invite toutes les parties à accorder leur soutien aux réfugiés de Centrafrique, notamment ceux installés dans les camps du Tchad.

- 4- **DEMANDE** au gouvernement centrafricain de redoubler d'efforts pour mettre fin à la souffrance des minorités religieuses et d'éliminer toutes formes de discrimination, de violations des droits de l'homme, des actes de violences, de mettre fin à l'itinérance et la privation économique.
- 5- **INVITE** la communauté internationale à continuer à soutenir le gouvernement centrafricain pour l'aider à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, de mise en œuvre du processus de transition démocratique et de promotion du développement économique et social.
- 6- **INVITE** le Conseil de sécurité à ouvrir une enquête sur les homicides et les atteintes aux droits humains ayant visé la minorité musulmane dans ce pays parallèlement au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal pénal international, pour obtenir l'assurance que de telles pratiques à l'encontre des minorités musulmanes ne se répéteront plus à l'avenir.

**RÉSOLUTION N° 15-PFR/17-CONF  
SUR  
LA SITUATION DES MUSULMANS TATARS DE CRIMEE**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par l'UPCI lors ethnoreligieuses de ses sessions précédentes ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face aux violations des droits humains des musulmans tatars de Crimée à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie le 18 mars 2014 ;

**Soulignant** la nécessité de traiter de manière appropriée le statut et la sécurité des Tatars de Crimée, et de garantir la pleine jouissance de leurs droits religieux, culturels et éducatifs ainsi que leur droit à la propriété ;

**Soulignant** l'importance vitale de garantir la sécurité et l'intégrité des musulmans Tatars :

1. **EXHORTE** l'ensemble des gouvernements des Parlements membres de l'UPCI à continuer de prêter l'attention voulue à la situation des droits de l'homme en Crimée, en particulier les Tatars de Crimée musulmans, qui sont le peuple autochtone de Crimée, qui sont soumis à de nouvelles oppressions, intimidations et menaces.
2. **INVITE** l'ensemble des États des parlements membres à soutenir l'accès immédiat des institutions et organisations humanitaires internationales à la presqu'île de Crimée

**RÉSOLUTION N° 16-PFR/17-CONF**  
**SUR**  
**LA SITUATION DANS LA RÉGION AUTONOME OÛÏGOURS DU XINJIANG (XUAR)**

*La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI, réunie en sa 18ème Session, « Changements climatiques dans le monde : quelle riposte des Membres de l'UPCI ? » tenue à ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, les 23 - 24 Sha'aban 1445H/ correspondant aux 4 - 5 Mars 2024,*

**Rappelant** les principes et objectifs du Statut de l'UPCI, notamment : le principe de la promotion de la coordination entre les peuples du monde afin de respecter et de défendre les droits de l'homme et les principes humanitaires, ainsi que la paix fondée sur la justice ;

**Se référant** à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

**Réaffirmant** son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes;

**Pleinement consciente** du fait que les musulmans vivant dans la région autonome ouïghours du Xinjiang (XUAR) font partie intégrante du monde islamique ;

**Tenant compte** de la remarque du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 10 septembre 2018, dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des « camps de rééducation » et a appelé le gouvernement chinois à permettre l'accès à des enquêteurs indépendants ;

**Conscient** des conclusions et les évaluations du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 31 Août 2022, qui confirment les violations flagrantes des droits de l'homme en XUAR,

**Se déclarant préoccupée** par l'existence de camps de ce type qui ressemblent à un internement massif de minorités ethniques dans le monde d'aujourd'hui ;

**Exprimant sa profonde préoccupation** face à la détérioration continue de la situation à laquelle sont confrontés plus de 10 millions de Ouïghours qui sont depuis longtemps victimes de discrimination culturelle, religieuse et économique de la part du gouvernement chinois dans le cadre du "Programme d'opérations conjointes intégrées" à leur rencontre ;

**Reconnaissant** la valeur de la solidarité islamique et les principes des nobles enseignements islamiques ;

**Consciente** de la responsabilité conjointe de tous les pays islamiques et des musulmans en tant qu'individus de soutenir leurs frères et sœurs partout dans le monde, d'une manière qui ne contredit pas le droit international :

1. **DÉNONCE** la discrimination persistante à l'encontre de la minorité ethnique ouïghours de la région autonome ouïghours du Xinjiang (Xinjiang), qui constitue un crime contre l'humanité et une violation grave et flagrante des lois et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

2. **EXHORTE** le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour qu'il envoie une équipe multinationale indépendante et responsable chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité au Xinjiang.
3. **APPELLE** à une solution juste et durable de la situation des droits de l'homme dans la région autonome de Xinjiang par la formulation d'un plan de consolidation de la paix.
4. **INVITE** le gouvernement chinois à veiller à la réalisation des droits fondamentaux des musulmans Ouïgours, en particulier la liberté d'exercer librement leur religion lors des cultes, des célébrations, des pratiques et dans l'enseignement.
5. **APPELLE** tous les États membres de l'UPCI à appuyer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.